JEUDI 26 MARS 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N: 5840

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. *Cour de cassation* (c. réunies): Chasse; petits oiseaux; arrêtés préfectoraux. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la *Gazette de France*; délit de presse. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Affaire des Traboucayres.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Garde nationale de Paris; protestation contre l'armement des fortifications; peine de la suspension; rejet du recours.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 25 mars.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Le fait de prendre des petits oiseaux sédentaires à l'aide de lacs et filets constitue-t-il une infraction à la loi du 3 mai 1844, encore qu'il n'existe aucun arrêté préfectoral prohibitif de ce mode de chasse? (Oui.)

Cette question, résolue affirmativement par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 30 mai 1845, se présentait aujourd'hui devant les chambres réunies, par suite de la solution négative que lui a donnée la Cour de renvoi (celle de Riom), le 16 juillet suivant (Aff. Peyroux).

Toute la difficulté roule sur l'interprétation de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. Cet article, après avoir commencé par poser en principe que « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour *à tir et à courre*, » après avoir prohibé également « *tous autres moyens de chasse* à l'exception des furets et des bourses à prendre le lapin, » impose aux préfets l'obligation de prendre, sur l'avis des conseils-généraux, des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, ainsi que les modes et procédés de cette chasse, et leur permet également de prendre *proprio motu* des arrêtés *pour prévenir la destruction des oiseaux*.

Cette rédaction, qui semble claire et précise, et la discussion qui a eu lieu devant les Chambres (V. Duvergier, *Coll. des Lois*, et le *Répertoire général du Journal du Palais*, v° *Chasse*. n° 285 et suivans), ne paraissent laisser aucun doute sur le sens et la portée de la loi. Il en résulte qu'en principe, la chasse aux petits oiseaux, comme celle de toute autre espèce de gibier, n'est licite qu'autant qu'elle a lieu par l'un des modes que prévoit le 1er § de l'article 9, lequel dispose d'une manière générale et absolue; il en résulte également que si les préfets peuvent réglementer ce qui concerne la destruction des oiseaux, c'est seulement pour ajouter à la prohibition de la loi et apporter certaines restrictions même à la chasse à tir. De là il faut conclure 1° qu'il n'est pas besoin d'arrêté préfectoral pour prohiber la chasse des petits oiseaux à l'aide de lacs et filets, puisque ce fait tombe sous la défense expresse et générale du § 1er de l'article 9; 2° et que même ce fait est d'autant plus illicite, que l'arrêté préfectoral qui, en disposant à l'égard de la chasse des petits oiseaux, autoriserait l'usage de ces lacs et filets, serait sans valeur, puisque le droit de déroger aux prescriptions légales relatives aux modes et procédés de chasse, n'appartient aux préfets (nos 4 et 8 combinés de l'article 9) que lorsqu'il s'agit des oiseaux de passage et non des oiseaux sédentaires. (V. les motifs d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 décembre 1844, *Journal du Palais*, t. 2. 1845, p. 132.)

Aussi, plusieurs arrêts (indépendamment du premier arrêt de la Cour de cassation) ont-ils jugé que la chasse aux petits oiseaux autrement qu'à l'aide de fusil est prohibée même en l'absence de tout arrêté préfectoral. (Paris, 21 et 26 décembre 1844, *loc. cit.*) Contre (avec celui de la Cour de Riom aujourd'hui attaqué) : Angers, 9 octobre 1844 (*loc. cit.*, p. 135).

Tel est également le système que les chambres réunies de la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence de la chambre criminelle, ont consacré aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. (Plaid., Me Garnier.)

En conséquence, l'arrêt du 16 juillet 1845 (Cour de Riom) a été cassé.

Nous donnerons le texte de l'arrêt de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE DE LA *Gazette de France*. — DÉLIT DE PRESSE.

Le gérant de la *Gazette de France*, M. Manarola, était cité à comparaître le 26 février dernier devant la Cour d'assises de la Seine, pour répondre à la prévention de divers délits de presse résultant de la publication : 1° dans son numéro du 22 octobre dernier, d'une lettre de M. Ange des Ursins insérée sous ce titre : *Lettres des départemens, adhésions*; 2° dans son numéro du 27 octobre dernier, d'extraits d'une brochure de M. Alexis Dumesnil, intitulée : *Epreuves sociales de la France, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*.

Le gérant de la *Gazette de France*, qui ne se présentait point, fut condamné par défaut à un an d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende.

Sur l'opposition formée le 19 mars 1846 à l'arrêt de la Cour, cette affaire revient devant le jury.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public.

Me Crémieux est au banc de la défense.

Le prévenu répond aux questions d'usage, et déclare se nommer Antoine Manarola, gérant de la *Gazette de France*, âgé de cinquante et un ans, né en Sardaigne.

M. Commerson, greffier, donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie M. Manarola devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention des délits suivans :

1° Attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française;

2° Adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la Charte de 1830;

3° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

4° Provocation à la haine entre les diverses classes de la société.

M. le président: Prévenu, comme gérant de la *Gazette de France*, vous savez quelle est la responsabilité qui pèse sur vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous avoir inséré dans le numéro de la *Gazette de France* du 22 octobre dernier, l'article signé « Ange des Ursins? » — R. Oui, Monsieur.

D. En acceptez-vous la responsabilité? — R. Oui.

D. Avant que M. l'avocat-général prenne la parole, nous vous demandons si vous avez quelques explications spéciales à donner sur cet article? — R. En insérant dans la *Gazette de France* une lettre qui lui était adressée, je n'ai pas cru commettre un délit.

D. Reconnaissez-vous avoir imprimé dans le numéro du 27 octobre un article contenant des extraits d'une brochure intitulée : *Epreuves sociales de la France*? — R. Oui, Monsieur.

D. Nous vous demandons de nouveau si vous avez quelques explications à donner avant que M. l'avocat-général soit entendu. — R. Je ne puis que vous répondre qu'en reproduisant des extraits d'un livre qui n'avait pas été poursuivi, je n'ai pas cru commettre un délit.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Bresson s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, en prenant la parole dans une cause de cette nature, notre première pensée doit se reporter sur la situation du pays. Cette situation, malgré la juste émotion que de lointains et douloureux événemens ont causé, est calme et prospère. La sagesse des pouvoirs publics pendant 15 ans d'efforts persévérans a produit ce résultat. Nos déchiremens intérieurs, nos troubles politiques, ont disparu sans retour. Au dedans le mouvement de l'industrie, le développement de la richesse nationale, l'essor des grands travaux, accroissent sans cesse cette prospérité. Au dehors, quelles que soient les questions qui surgissent, la France pèse dans ces questions de toute son influence, de toute sa modération, de toute sa sagesse.

Telle est la situation à laquelle nous sommes arrivés. Il est des partis que ce spectacle de paix et de prospérité afflige, parce qu'ils avaient conçu d'autres espérances. Fidèles à leurs ardentes animosités, ils continuent à se montrer irréconciliables avec nos intitutions. Leurs attaques sont de tous les jours : ils les multiplient dans leurs livres, dans leurs écrits, dans leurs journaux. Le plus souvent le pouvoir ferme les yeux. Il ne fatigue ni le jury, ni le pays de procès de presse; mais il est de ces attaques qu'il faut bien réprimer. C'est une de ces rares réparations que nous venons vous demander contre le gérant de la *Gazette de France*.

Dans les articles incriminés, le gérant de la *Gazette de France* attaque le principe même de notre gouvernement, les droits que le Roi tient de la nation; il adhère à un autre principe, à une autre forme de gouvernement; il excite à la haine et au mépris de nos institutions; il provoque à la haine entre les diverses classes de la société.

Voilà le caractère général des délits que nous lui imputons. Avant de les discuter séparément, permettez-nous encore une réflexion. Il y a onze ans, un grand crime nécessita la révision des lois de presse. Les pouvoirs législatifs se virent dans la nécessité de protéger nos institutions contre les attaques de la mauvaise presse. La pensée du législateur fut celle-ci : il voulut que la presse continuât à exercer librement le droit d'examen et de discussion; qu'administration, pouvoirs publics, ministres, questions intérieures et extérieures restassent soumis à son contrôle; mais le législateur ajouta que la presse n'irait pas au-delà, qu'il ne lui permettrait pas l'attaque contre le principe même du gouvernement, la réhabilitation d'un gouvernement déchu, ou la préconisation d'un gouvernement nouveau. Les motifs de cette loi étaient clairement exposés par M. le garde-des-sceaux. (M. l'avocat-général lit quelques extraits du discours que prononçait M. le garde-des-sceaux.)

Eh bien! poursuit-il, c'est malgré ces défenses, c'est en bravant les menaces de la loi que le gérant de la *Gazette de France* s'est attaqué au principe même de notre gouvernement et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation.

L'article publié dans le numéro du 22 octobre, et qui porte la prétendue signature d'Ange des Ursins, renferme les passages suivans :

« Les royalistes savent mieux que personne que l'absolutisme de la royauté et la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, gouvernement qui a vu autrefois les plus grandes gloires de la France, ne serait plus aujourd'hui en rapport efficace avec elle. Les temps ne le comportent plus, mais les temps ont bien prouvé aussi que s'ils demandaient des modifications dans la forme gouvernementale, ils exigeaient toujours la permanence immuable et paisible des principes consacrés.

» C'est pour cela que les royalistes, tout aussi amis que d'autres du vrai progrès, se placent aujourd'hui avec vous, monsieur, sur le terrain sincèrement national; ils ont compris, ils comprennent chaque jour, et ils comprendront dans une majorité de plus en plus croissante, que leur devoir est de prouver maintenant à la nation qu'ils ne sont les hommes de leur parti que parce qu'ils sont et seront toujours les hommes du véritable patriotisme! A eux de marcher sans relâche, en vue de cette France qui les regarde, à la conquête incessante et laborieuse de cette représentation nationale, à l'anéantissement de ce fantôme électoral derrière lequel s'abritent l'égoïsme et la vénalité de tous ces hommes qui depuis quinze ans déshonorent la France aux yeux du monde entier; sapent jusqu'en ses fondemens sa prospérité et ses croyances; et après avoir fait une révolution au nom d'un gouvernement représentatif, monopolisent un gouvernement profondément égoïste dans un mensonge effronté de représentation.

» Ces prétendus réformateurs, aujourd'hui conservateurs éhontés, se sont assez impolitiquement compromis en face de la France, pour que leur règne ne soit pas considéré autrement que comme un fait accompli, commencé par l'usurpation, nourri de honte, et qui périra quand la mesure sera comblée, pour devenir une monstruosité historique désormais impossible.

» Quant aux républicains, le peuple, avec son bon sens et sa vieille expérience, a compris à jamais que ces faiseurs d'égalité, de fraternité, de liberté, le réservaient toujours pour dernier martyr de leur prétendue réforme, et qu'en frappant sur les maîtres, ils abattaient ensuite la tête des serviteurs, comme dépassant encore le niveau terrible de ces pygmées sanglans.

» Restent donc les légitimistes, seuls capables de concilier les hommes consciencieux de tous les partis par l'unification toute-puissante de la royauté véritable et de la représentation nationale, deux conditions d'où dépend *sine qua non* le bonheur et la dignité de la France, et qui ont été les langes de son glorieux berceau.

» Vous donc, hommes vraiment consciencieux, vraiment français, à quelque parti que vous appartenez, vous surtout légitimistes, cessez, oh! cessez, les uns, de vous faire entre vous la guerre sur des nuances accessoires et à peu près sans portée; les autres, de vous exposer dans ce calcul obstiné de fidélité mesquine à une indépendance politique, prétexte coupable en face des intérêts de la patrie qui, de jour en jour, descend dans cette abîme de honte et de misère, dont il sera peut-être trop tard un jour de la retirer... Cessez, au nom de votre honneur à vous-mêmes, de vous endormir dans cette somnolence superbement aristocratique, en laissant tout faire à Dieu, qui ne vous aidera qu'autant que vous vous aiderez vous-mêmes; sortez de vos demeures, vous qui avez encore la puissance de la fortune et de l'influence, réunissez-vous tous dans un concours unanime d'opposition, non pas seulement purement passive, mais aussi pleine d'une énergique activité, pour brûler cette première plaie de la corruption électorale, source de toutes les autres; agissez vite et sans retard pour envoyer à la Chambre de véritables citoyens, d'honorables représentans; et quand vous aurez conquis une imposante minorité, la France se relèvera aux yeux de l'Europe entière, aux yeux de l'Angleterre, qui cessera alors de lui cracher au visage; l'industrie, la littérature et les arts marcheront par des voies pleines de dignité, de franchise et de sagesse vers de glorieux progrès, et tous alors vous vous réunirez sous un même drapeau, celui de la France, qui alors vous aura compris, et inscrira sans hésiter, sur sa bannière, unanime et glorieuse, cette devise à laquelle elle devra son bonheur et sa gloire : « Représentation nationale et royauté héréditaire! » Et vous, monsieur, qui avez le premier élevé cette vieille devise à l'état de principe immuable, un jour qui n'est pas éloigné, vous verrez tous les cœurs vraiment français comprendre enfin votre haute pensée comme votre noble et sublime dévoûment, joindre dans un seul concours tous les efforts de leur patriotisme aux efforts du vôtre, et vous dire, comme je vous le dis aujourd'hui du fond du cœur, que vous avez bien mérité de la patrie.

» Veuillez agréer, etc. Ange des URSINS. »

Le ministère public s'attache à faire ressortir dans cet article les délits d'attaque contre le gouvernement et d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

M. l'avocat-général lit ensuite en entier l'article du 27 octobre dernier, qui commence de la sorte :

Il vient de paraître une brochure intitulée : *Epreuves sociales de la France depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*. Elle est de M. Alexis Dumesnil.

M. Alexis Dumesnil ressemble à l'alcyon, qui ne paraît qu'au moment des orages. Chacune de ses brochures, depuis 1830, a été un événement politique. Il ressemble aux prophètes qui criaient : *Malheur! malheur!* et dont les oracles étaient un poids terrible, *onus*, pour le peuple sur qui ils tombaient.

Voici les paroles de cet écrivain sur le temps actuel.... (suivent de longs extraits de la brochure de M. Dumesnil; en voici quelques-uns) :

Qu'il ne fut jamais plus important de combattre les mauvaises passions du pouvoir et sa fausse sagesse...

Je le dis à regret, il y a peu d'espoir que nous nous relevions jamais de cet état de honte et d'avilissement. Les intrigans se sont eux-mêmes surpassés dans la dernière épreuve; et depuis le temps que la France les voit à sa tête, sans doute qu'elle s'imagine ne pouvoir plus être gouvernée par d'autres hommes. La France admire leur ruse, leur audace; elle les remercierait volontiers à genoux de toutes les humiliations dont ils l'ont abreuvée. Toujours dupe et toujours complice, elle porte maintenant la peine de son aveuglement, et se jette elle-même entre les bras de ceux qui veulent la perdre! Et le mal, passant toutes les bornes, est arrivé à ce degré de violence, que l'on ne peut guère espérer d'en guérir que par des remèdes encore plus violens.

Le gouvernement et la nation courent du même pas à leur ruine. — Tout est en proie à la plus honteuse corruption — A une génération criminelle en succède une plus criminelle encore. — Le vol et le brigandage ne connaissent plus de bornes.

Au pouvoir revient sans contredit l'honneur de nous avoir le premier corrompus. Mais il nous a trouvés si dociles à ses leçons, il nous a si bien dirigés dans le progrès de nos mœurs, que nous ne valons guère mieux que lui maintenant.

N'est-ce donc pas une vérité, que nous devenons chaque jour plus égoïstes, plus orgueilleux, plus insatiables? Et, tandis que, sous ombre d'égalité constitutionnelle, le pouvoir s'attache à faire descendre au même degré d'avilissement les hommes de tous les rangs et de toutes les opinions, tandis que dans son propre intérêt il veut que le plus grand nombre des citoyens ait part à l'infamie, le peuple, de son côté, ne perd-il pas de plus en plus le sens moral et tous les sentimens honnêtes? Regardez autour de vous, et dans quelque condition que ce soit, vous ne voyez plus que vices et flatteurs de vices, que gens déshonorés et gens qui courent après le déshonneur. L'éloge du crime est dans toutes les bouches, la honte est au front de toutes les grandeurs.

Nous traversons cette époque, comme on traverserait un bois infesté de brigands, toujours sur nos gardes, l'œil et l'oreille au guet. Qui ne sonde le terrain est sûr de tomber dans la fosse. Que l'on échappe à l'homme puissant, on devient la victime de quelque entrepreneur de bienfaisance, de quelque courtier de philantropie! Car il y a des piéges et des filets pour tout le monde. Craignez, à l'égal de l'assassin, l'hypocrite avocat des intérêts *humanitaires*, l'apôtre bénin de toutes les doctrines *socialistes*. Fuyez, fuyez surtout le révérencieux ami du pouvoir, le docile instrument de ses trahisons, qui se targue encore de ces dignités flétries, de ces malheureux titres volés, et revolés tant de fois. Ce sont là les grands moyens dont on se sert pour vous attirer dans une embuscade, pour surprendre et dépouiller celui qu'on ne tue pas. Aussi, je veux que si nous sortons jamais de cet épouvantable coupe-gorge qu'on appelle régime constitutionnel, je veux qu'il n'y ait homme en France, qui de longtemps ne tremble au seul nom de *conservateur* ou de grand citoyen, et ne s'imagine, à la vue d'un habit brodé, qu'on lui demande encore la bourse ou la vie.

Voilà comme la société tout entière a pris l'esprit de brigandage, et comme chacun, jetant autour de soi un regard de convoitise, travaille sans bruit à faire passer dans ses mains la fortune du voisin. C'est le but constant de nos désirs, c'est notre principale et plus chère occupation, dont tout le monde, Dieu merci, se donne à cœur joie. Que l'on recherche le pouvoir ou les honneurs de la popularité, que l'on soutienne une opinion, ou qu'on en défende une autre, qu'on se mêle de littérature, de science ou d'industrie, il n'y a au fond de tout cela qu'une vocation d'argent. Tout état est vil maintenant et dégradé; on dirait qu'il n'y a plus, en France, une seule profession où l'on puisse honnêtement gagner sa vie. Si par hasard vous ne rencontrez en votre chemin qu'un petit nombre d'hommes ayant mérité le bagne ou l'échafaud, tenez ce jour-là pour un jour heureux! C'est que vous n'alliez sans doute pas dans le quartier où se traitent les grandes affaires.

Voilà la première partie du tableau reproduit par la *Gazette* et qui constitue bien clairement le délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement, car, vous, l'avez vu, la *Gazette* fait découler du pouvoir toutes ces hontes, toutes ces turpitudes qu'elle signale, et elle nomme le régime actuel un *coupe-gorge constitutionnel*.

Le deuxième tableau est celui des mœurs du peuple. L'auteur termine ainsi :

Le pouvoir entre dans des voies de violence. — Il est réduit à se défendre contre une corruption dont il a lui-même favorisé le progrès. — Malheur au gouvernement qui ne fonde sa puissance que sur l'autorité absolue.

Depuis longtemps c'est une résolution prise de rétablir en France le gouvernement militaire, cette honteuse et brutale domination du sabre, qui prétend se mettre à la place des lois et tenir lieu de croyances et d'institutions. En effet, les honneurs rendus aux cendres de Bonaparte n'ont pas un autre but; on voulait, à l'ombre de son cercueil, ressusciter l'esprit soldatesque et la politique farouche de l'empire. Car ce n'est point le gagneur de batailles qu'on estime, mais le modèle d'une tyrannie savante, le perfide abrutisseur des peuples. On accordait ce dernier triomphe au démagogue ambitieux, qui, las apparemment de porter sans fruit le bonnet rouge, avait, comme tant d'autres, abandonné la cause de l'humanité; on le décerne à l'homme du treize vendémiaire, à l'homme du dix-huit brumaire, à l'hypocrite destructeur de nos droits et de nos libertés. Voilà, pour bien des gens, le motif secret des éloges qu'ils lui prodiguent : c'est avec le dessein funeste de l'imiter, et comme le couronnement de ses attentats, qu'ils ont posé la première pierre de leurs citadelles.

Or, il est à croire que les choses n'iront pas tout à fait comme on se l'imagine. Les événemens dérangent quelquefois les meilleures mesures; et nous pensons que, loin d'accroître la puissance du gouvernement qui les élève, ces redoutables forteresses contribueront bien plutôt à précipiter sa chute, par l'aveugle confiance qu'elles lui inspirent. Il est trop plein d'ambition, trop enflé d'orgueil, pour qu'on puisse lui faire comprendre que toutes les bastilles et tous les remparts du monde ne serviront aux jours d'épreuve qu'à rendre la tempête plus horrible.

La *Gazette*, après avoir fait cette citation, ajoute :

Il y a un défaut général dans cet écrit, d'ailleurs si remarquable par la verve du style et l'énergie des couleurs, c'est que l'auteur donne le nom de *France* et de *Nation* au pays légal. La nation française, c'est ce qui partage l'indignation de M. Dumesnil contre toutes les turpitudes qu'il signale, et assurément cette nation est plus nombreuse que l'autre. »

Nous sommes allés jusqu'au bout de cette lecture, poursuit M. l'avocat-général; vous pouvez apprécier l'article tout entier. Avant de le discuter, nous devons écarter quelques objections que le gérant de la *Gazette* a soulevées dans son interrogatoire.

M. l'avocat-général soutient que la manière dont la saisie a été faite est conforme aux principes et à la loi. L'article du 27 a paru dans l'édition des départemens. La saisie a été pratique immédiatement dans les bureaux du Journal et à la poste. C'est une mesure préventive autorisée par la loi, ce n'est pas le rétablissement de la censure.

Quant à cette objection que les articles ne seraient que la reproduction du livre de M. Dumesnil, les faits la réfutent assez. L'ouvrage de M. Dumesnil a été déposé entre les mains de M. le ministre de l'intérieur le 27 octobre 1845, et c'est le même jour, le 27 octobre 1845, à deux heures, que la *Gazette de France* a publié ce long extrait. Le livre de M. Dumesnil, sans la publication de la *Gazette* n'eût peut-être pas franchi le seuil de la porte du libraire. A la publicité d'un livre encore complétement inconnu, elle a substitué la publicité d'un journal.

Après avoir insisté sur les délits renfermés dans cet article, M. l'avocat-général poursuit en ces termes : Il est nécessaire de vous dire ce que c'est que l'ouvrage de M. Dumesnil. M. Dumesnil est dans une disposition d'esprit maladive et chagrine. Il ne croit à la perfectibilité ni des hommes ni des peuples. Après certaines phases, il croit tous les peuples destinés à périr. Il assiste aux dernières convulsions et à l'agonie de la France. Se reportant au règne de Louis XIV, il y voit le commencement de cette agonie. Il fait dater de ce règne « cet assassinat, ce meurtre de la France. » Ce sont les expressions de M. Dumesnil. Depuis deux siècles, le Roi, les princes, la noblesse, le clergé, les classes moyennes et le peuple se sont tous couverts des mêmes hontes et viennent aboutir à la même corruption et aux mêmes infamies. Voilà le livre de M. Dumesnil, voilà comment il arrive à l'époque actuelle.

Vous l'apercevez immédiatement : Cet écrit, tout mauvais qu'il soit, porte en lui-même son remède. Cette indigne calomnie de toute notre histoire, ce blasphème révoltent tous les lecteurs, le dégoût et l'ennui font tomber le livre des mains. Vous voyez aussi de quelle manière a procédé la *Gazette de France*.

M. l'avocat-général soutient que la citation a été faite avec perfidie et déloyauté, que ce n'est plus là l'opinion de M. Dumesnil, et que la *Gazette* se l'est appropriée tout entière.

M. l'avocat-général insiste sur le caractère odieux de cette publication : c'est une attaque non seulement contre le gouvernement, mais encore contre la France tout entière. A quelque parti que l'on appartienne, dit M. l'avocat-général, il y a un sentiment que l'on devrait au moins conserver, le sentiment de la nationalité. C'est ce sentiment qu'il ne faut attendre ni de la *Gazette de France* ni de son gérant, le sieur Manarola.

Nous persistons dans nos réquisitions.

Me Crémieux prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

Je crains, même dès le début de ma plaidoirie, d'ajouter à la fatigue que vous devez éprouver. En effet, relire ces articles immenses de journaux, qui sont devenus des volumes, c'est dépasser les bornes de votre attention, de votre patience. Jusqu'à présent nous avions dans ces sortes de procès des citations d'une longueur raisonnable, ordinaire. Mais à présent il faut prendre le temps comme il est, et les journaux comme ils sont.

Cela dit, un seul mot sur les dernières paroles que le ministère public a jetées avec mépris à mon client. Je n'admets pas que M. l'avocat-général ait le droit de l'accuser de manquer de nationalité. Manarola est né en Sardaigne, mais quand la Sardaigne appartenait à la France. Tout jeune encore, il a servi sous nos drapeaux; il a reçu des blessures honorables; il en porte les traces sur son corps. Il a été fait prisonnier en Russie; il a souffert comme tous nos soldats les maux horribles de cette campagne. Quand il a signé *la Gazette de France*, il n'a pas cru commettre les délits qu'on vient de lui imputer, et dont je vais, je l'espère bien, renverser l'échafaudage.

La première lettre incriminée est une lettre de M. Ange des Ursins. Il existe bien; il est vivant, et il se serait présenté pour répondre de cette lettre, si le ministère public n'avait mieux aimé poursuivre le gérant de *la Gazette de France*. Ce document a la priorité pour la date, mais il n'a pas été compris le premier dans la poursuite. Le Parquet avait compris qu'il était impossible qu'on condamnât la reproduction de quatre chapitres d'un livre qui a été publié depuis cinq mois, répandu, acheté à un grand nombre d'exemplaires sans être poursuivi.

C'est alors qu'on a songé à joindre une autre saisie à celle-là. On s'est dit que dans cette *Gazette de France*, si volumineuse, dans ce journal d'un parti qui écrit beaucoup, on trouverait bien quelque autre article à incriminer. Avec un peu de bonne volonté, on a découvert la lettre de M. Ange des Ursins, et on l'a jointe aux extraits de M. Dumesnil.

Avant de discuter les incriminations du ministère public, permettez-moi, Messieurs, quelques réflexions générales.

On a tout dit quand on vous a déclaré que, depuis 15 ans, nous sommes en paix, et que notre industrie a fait de grands progrès. Je ne le conteste pas. Mais tout le monde est-il satisfait? N'y a-t-il pas, après nos 50 années de révolutions, des mécontens dans le pays? Je parle à des jurés; je ne m'inquiète pas de leur opinion. Je leur demande si le pouvoir a les sympathies générales. Toujours il y aura de ces gens qui voient les choses à la belle clarté du soleil, qui vous diront que tout

vient à point, que tous les biens, tous les fruits, toutes les fleurs sont répandus par l'administration : la flagornerie paraîtra toujours à quelques hommes la première des vertus. Mais à côté de ceux-là, il y aura toujours aussi les mécontens, ceux qui trouvent que la politique n'est ni juste, ni bonne, ni habile. A côté des optimistes, il y aura toujours les pessimistes, les misantrophes. Vous le savez, dans l'antiquité, Diogène cherchait un homme. Timon d'Athènes criait aux citoyens sur la place publique : « Ah! citoyens, hâtez-vous, je m'en vais abattre mon gibet, s'il y a quelqu'un parmi vous qui veuille se faire pendre qu'il se presse. » (Hilarité dans l'auditoire.) M. Dumesnil est un de ces hommes. Il fait des prédictions lugubres, comme Jonathas ou Jérémie.

Vouloir faire frapper par le jury un journal qui a reproduit les paroles de ce prophète vrai ou faux, c'est impossible.

Un mot sur les lois de septembre. Dans une autre enceinte, j'attends ; ici, je m'incline. Mais ce que je ne puis laisser passer sans protestation, c'est qu'on prétende expliquer la loi par les paroles du garde-des-sceaux. Le ministre parle de la nécessité de frapper la mauvaise presse.

Qu'est-ce que c'est que la mauvaise presse ?

Quand je plaidais sous la Restauration, on appelait aussi les journaux que je défendais *mauvaise presse*, et cette mauvaise presse est devenue la bonne, l'excellente presse, celle que l'on porte aujourd'hui bien haut. Non, cela n'est pas vrai. Il n'y a plus aujourd'hui de bonne et de mauvaise presse : il y a la presse avec ses droits, ses devoirs, ses prérogatives ; elle ne devient mauvaise presse que quand elle a commis des infractions à la loi.

L'avocat repousse les incriminations dirigées contre la lettre de M. Ange des Ursins, et dit que l'on n'aurait nullement songé à incriminer la plupart des passages de cette lettre si on les avait lus dans *le Constitutionnel*, *le Siècle*, le *Courrier Français* ou tout autre journal de l'opposition dite dynastique.

Vous pensez bien, ajoute-t-il, que je ne vous citerai pas les journaux ministériels, car pour ceux-là les ministres font toujours très bien, et le gouvernement qui règne est toujours le meilleur.

Avant d'en finir avec la lettre de M. des Ursins, continue Me Crémieux, je constate qu'il est fâcheux que vous ne vous soyiez pas adressé à l'auteur de l'article. Il en aurait assumé toute la responsabilité, il l'aurait sans doute justifiée. Vous nous avez enlevé par là une partie de notre défense. Vous en avez le droit, je ne le conteste pas; mais nous vivons dans un temps où l'on n'abuse pas du droit. Vous dites que M. des Ursins est une personne imaginaire; c'est une erreur. Il existe, et serait venu se défendre. Maintenant, Messieurs, j'arrive au grand chapitre.... ou plutôt aux quatre grands chapitres de l'ouvrage de M. Dumesnil. (On rit.)

M. l'avocat-général a prévu les deux objections préliminaires de la défense, tirées de ce que la *Gazette de France* n'a fait que reproduire des extraits d'un livre, et de ce que les articles incriminés ayant été saisis dans les bureaux du journal et à la poste n'ont pas reçu de publicité. Mais avant de développer cette double objection, il faut que je réponde à une autre partie du discours de M. l'avocat-général.

Il vous a dit que M. Dumesnil, dans son ouvrage, faisait remonter le mal qu'il déplore jusqu'à Louis XIV. Je ne le désavoue pas. Et quand je m'élèverais avec M. Dumesnil contre les désordres, les dilapidations, les scandales qui ont attristé la fin de sa carrière... de Louis XIV... quand je dénoncerais son mariage avec Mme de Maintenon, ses prodigalités à ses bâtards, son faste insensés... Quand je dirais que la révocation de l'édit de Nantes et les dragonades ont fait reculer la liberté et retardé ces progrès de l'industrie dont vous parlait M. l'avocat-général, je serais dans la vérité. Et quand je viendrais suivre Louis XV dans son abaissement, et vous rappeler que cette grande, noble et généreuse nation, il l'a laissé sacrifier à une politique infâme... je ferais de l'histoire. 89 a éclaté. Si 93 est venu fondre sur le malheureux Louis XVI, à qui la faute?... Voilà ce qu'a dit M. Dumesnil. Nous, nous n'avons pas recherché le passé ; nous nous sommes arrêtés au présent ; nous avons pris quarante pages à la suite les unes des autres, et nous les avons imprimées.

Me Crémieux développe ici les deux objections qu'avait prévues le ministère public. Il soutient que la saisie qui a été pratiquée est une mesure préventive pire que la censure. Il s'étonne ensuite qu'on demande une condamnation au jury pour la reproduction d'extraits d'un ouvrage qui a paru il y a plus de cinq mois, et qu'on n'a pas saisi.

L'avocat examinant ensuite les chapitres de l'ouvrage de M. Dumesnil, dit que cet écrivain s'est élevé contre une corruption que les voix les plus sérieuses, celles des députés, des magistrats, ont flétrie, et contre laquelle il a fallu tout récemment faire des lois. Jamais l'agiotage, l'amour de l'argent n'ont été portés plus loin. Jamais la corruption ne s'est étalée plus effrontément. Nous nous indignons honnêtement, s'écrie Me Crémieux ; l'écrivain s'indigne éloquemment. S'il va trop loin, ne vous en prenez pas à la vertu qui se trompe, mais au vice qui excite son indignation.

Ce matin même je relisais ces vers sublimes du *Misanthrope* :

Mes yeux sont trop blessés, et la cour et la ville
Ne m'offrent rien qu'objets à m'échauffer la bile ;
J'entre en une humeur noire, en un chagrin profond,
Quand je vois vivre entr'eux les hommes comme ils font ;
Je ne trouve partout que lâche flatterie,
Qu'injustice, intérêt, trahison, fourberie ;
Je n'y puis plus tenir, j'enrage, et mon dessein
Est de rompre en visière à tout le genre humain.

C'est superbe. C'est beaucoup plus beau que la prose de M. Dumesnil, mais ce sont les mêmes plaintes.

Molière, va plus loin ; il fait dire encore à son Misanthrope :

... Et je hais tous les hommes ;
Les uns parce qu'ils sont méchans et malfaisans,
Et les autres pour être aux méchans complaisans,
Et n'avoir pas pour eux ces haines vigoureuses
Que doit donner le vice aux âmes vertueuses.

Mais voici qui dépasse de beaucoup les lamentations de M. Dumesnil. Alceste s'écrie :

Allons, c'est trop souffrir les chagrins qu'on nous forge,
Tirons-nous de ce bois et de ce coupe-gorge :
Puisqu'entre humains ainsi vous vivez en vrais loups,
Traîtres, vous ne m'aurez de ma vie avec vous!

Et parce que M. Dumesnil a appliqué cela à notre régime constitutionnel, cela veut-il dire qu'il a fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement ?

En terminant, Me Crémieux demande l'acquittement du gérant de la *Gazette de France*, au nom de la liberté de la presse.

Après des répliques animées, et le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Il rapporte un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence M. Manarola est acquitté.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE DES TRABOUCAYRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mars.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie; la foule est encore plus nombreuse qu'hier; les tribunes sont garnies de dames. A midi il n'y a plus de place.

On sait qu'aujourd'hui doivent être entendus comme témoins les voyageurs qui se trouvaient dans la diligence au moment de son arrestation.

Les témoins entendus hier, et les premiers qui doivent être entendus aujourd'hui, ont été appelés par l'accusation pour prouver l'association de malfaiteurs et pour détruire en même temps le système des accusés qui consiste à invoquer des alibi. Jusqu'à présent les accusés se sont bornés à répondre aux divers témoins entendus par des démentis formels. A les en croire, la haine et l'esprit de parti animent seuls les témoins qui ont déposé contre eux.

M. le président rappelle aux débats Casaballo.

D. Connaissez-vous Forgas, Martin Reigt, Sagals et Pujade ? — R. Oui; je les ai vus au Perthus.

D. Dans quelle maison ? — R. Chez Domingo.

Sur la demande de l'un des défenseurs, Casaballo rend compte des démarches qu'il a faites pour trouver Massot.

Quand je me rendis à Las-Illas, en compagnie du nommé Sans, que Sagals avait recommandé à Vincent Justafré, dit-il, ce dernier nous reçut parfaitement, et nous apprit que la bande des Traboucayres qui demeurait chez lui, et qui était composée de Sabé, Sagals, Pujade, Mateu, Massot, Fray, Garcias, Négret, Laurent, Coll-Suspine, Chicolate, Ney-Piou (je ne me rappelle pas s'il nommait aussi Quicon), était partie pour une expédition en Espagne, où elle devait demeurer deux mois. Il racontait qu'elle était armée de onze carabines et de deux traboucs, et que chacun de ceux qui la composaient avait deux paires d'espardilles et trois paquets de cartouches ; et pour me prouver qu'il était fort avantageux de s'enrôler avec eux, il me disait que Sabé avait pu remettre à sa mère, qui était venue le voir dernièrement, 43 quadruples. Du reste, il me dit que lorsque la bande serait revenue, je pourrais traiter avec elle pour mon enrôlement. Je lui laissai croire que telle était mon intention.

Pendant mon séjour à Las-Illas, je remarquai que tous les habitans du village, même les femmes, étaient complètement dévoués à la bande des Traboucayres, et j'ai assisté avec M. le commissaire de police Maurice à l'expédition du Coll-Delly. J'ai accompagné Pierre Oms lorsqu'il s'est rendu chez Pujade, au Monestier, dans les premiers jours du mois de mai ; et je me suis transporté avec eux le 10 du même mois, à la grotte de Bassaguda, pour y rechercher le malheureux Massot. Déjà nous nous étions mis en rapport avec le sieur Fourniol, et il avait été convenu avec le sieur Vinyes, du Perthus, que nos peines seraient récompensées moyennant 50 onces environ.

Isidore Ques : J'ai occupé pendant plusieurs années, en qualité de manœuvre ou d'homme de confiance, l'accusé Forgas dit Manout. Ce jeune homme, qui était entré en France à la suite de l'armée de Cabrera, a eu une conduite irréprochable tant qu'il a été à mon service. S'il est allé en Espagne, c'est qu'il a été entraîné par de mauvais conseils; on lui avait fait croire que le curé Bonnet avait réuni une armée de trois ou quatre mille hommes destinée à favoriser la rentrée de don Carlos en Espagne. Vers le 10 ou le 15 février, il me demanda une permission de deux ou trois jours pour aller voir une tante qu'il a à Prades ; je la lui accordai; et depuis ce moment je ne l'ai plus revu.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que l'ordre des témoins sera interverti. Il fait appeler M. Marjolet, lieutenant de gendarmerie. Le témoin dépose qu'il a arrêté Salvador Fabregas et Rolland en 1841, comme accusés d'avoir séquestré le jeune Reichan. Ce jeune homme ne les ayant pas reconnus, poursuit le témoin, je remis ces deux hommes à la disposition de l'autorité administrative. Jusqu'au 6 décembre 1844, je n'avais plus entendu parler de ces malfaiteurs, connus sous le nom de Traboucayres; après l'engagement de la Mouza, j'ai su que ces bandits se réunirent en grand nombre au village de Las Illas, et que les habitans les recevaient avec plaisir à cause du haut prix auquel ils leur vendaient les vivres. Le témoin parle ensuite de l'événement du mas del Solaneils, où furent assassinés les deux gendarmes par la bande de Traboucayres qui avait pour chef Vinyes dit Pele-Cagnes. C'est cette même bande qui plus tard arrêta la diligence de Figuères et séquestra Massot, Bailber et Roger.

Joseph Giralt, cultivateur. Ce témoin étant absent, M. le président fait donner lecture de sa déposition, qui est ensuite traduite par l'interprète aux accusés. Voici cette déposition : « Le dernier dimanche de carnaval de la précédente année, je me présentai à Las-Illas, à la maison de *Baillesse* : c'est la plus riche maison de Las-Illas. J'étais parti la veille au soir du Perthus pour remplir une mission dans l'intérêt de la police à l'occasion des Traboucayres. Je demandai à *la Baillesse* s'il n'y avait pas des contrebandiers de passage ; elle me répondit négativement. De là je me rendis à l'auberge de Jougla (Laporte). Je questionnai la femme Laporte sur son logement, et je lui demandai si elle pourrait coucher six hommes dans sa maison. « Non, me répondit-elle ; j'en ai un pareil nombre au premier étage. Dans un autre moment, je ne dis pas. » Je quittai aussitôt Las-Illas pour aller à Céret donner avis à M. le sous-préfet de la présence des Traboucayres chez Laporte. Je rencontrai en route la gendarmerie. Je l'informai de ce que j'avais appris, et l'engageai à se rendre à la hâte chez Laporte pour les arrêter. Ils partirent aussitôt pour Las-Illas. Arrivés en vue du village, ils virent un homme qui, à leur approche, prit la fuite. C'était un espion des Traboucayres qui leur donnait l'éveil. Quelque temps après, ayant rencontré la fille Montferrand, maîtresse de Colomer dit Serinette, je lui demandai comment celui-ci s'était mêlé avec les Traboucayres. Elle me répondit : « Je ne sais ; mais comme je lui ai vu acheter il a a quelque temps de la poudre et des balles, peut-être l'a-t-on arrêté pour ce fait. » Dès que le bruit courut qu'on avait fait des visites domiciliaires au Soler et à Perpignan, on supposa qu'on avait trouvé des armes. Je demandai alors à la fille Montferrand si on n'avait rien trouvé au Soler. « Je l'ignore, me dit-elle ; je sais que Colomer a treize tromblons, deux fusils doubles et une carabine cachés dans le grenier à foin, à l'endroit d'une ancienne cheminée, mais qu'on ne les aura pas découverts sous la paille. »

Illamola Salvador, manœuvre, déclare qu'il prenait ses repas avec Forgas, qui partit de Perpignan vers la fin du carnaval pour aller voir sa tante à Prades.

M. le président à l'accusé Forgas : Pourquoi n'allâtes-vous pas à Prades ?

Forgas : J'allai à Montpellier travailler au chemin de fer.

M. le président fait observer à MM. les jurés qu'à cette époque le chemin de fer était terminé, et que l'accusé détruit par son propre dire l'*alibi* qu'il invoque.

François Jarris, jardinier : Le nommé Jean Matheu dit Chicolate vint dans le mois de septembre 1843 me demander si je voulais l'employer à travailler. Je consentis à le recevoir. Il me dit qu'il venait de Limoux, où il fabriquait du chocolat. Je l'ai gardé à mon service pendant treize ou quatorze mois ; j'ai été toujours très content de lui.

Alphonse Mello dit Nismes, armurier à Perpignan : J'ai été appelé par M. le juge d'instruction pour vérifier des armes et des cartouches. J'ai défait les cartouches, et j'ai trouvé que le papier dont elles étaient formées était des parties du *Bulletin des Lois*.

M. le procureur-général remarque même que sur l'un de ces papiers (*Bulletin des Lois*) il y avait le nom de Justafré.

Après l'audition de ce témoin, M. le président avertit MM. les jurés qu'on va maintenant procéder à l'audition des témoins qui doivent établir le second chef d'accusation, c'est-à-dire l'arrestation de la diligence de Figuères. (Mouvement général d'intérêt.)

Le premier témoin est le sieur Olibères.

Joseph-Marie Olibères, lieutenant gradué capitaine au régiment de la Constitution, à Barcelone, dépose ainsi : Le 28 février, je me trouvais dans la diligence de Figuères à Barcelone. Arrivés au lieu dit *Suro de la paille*, nous entendîmes tout à coup le cri de halte! il pouvait être de neuf à dix heures du soir. Douze ou treize bandits armés entourèrent la voiture et donnèrent l'ordre aux militaires de sortir les premiers. Le lieutenant Suarès sortit d'abord après moi, et successivement tous les autres voyageurs. Après nous avoir forcés de nous asseoir sur le bord de la route, ils nous demandèrent nos passeports ; deux de ces bandits armés de tromblons nous gardaient à vue. Le chef de la bande fit allumer des bougies aux lanternes de la diligence et lut tous nos passeports. Il fit étendre ensuite une cape sur la route, et nous intima l'ordre d'y déposer tout notre argent et nos bijoux, nous menaçant de la mort si nous cachions le moindre objet ; ils ne respectèrent pas même les femmes, qu'ils fouillèrent d'une manière indécente.

On m'ordonna un instant après de me lever, et, le poignard à la main, ils me fouillèrent, me demandant si je n'avais pas sous mes vêtemens une ceinture avec de l'argent. Un de ces bandits, de petite taille, vint alors vers nous et nous dit : Ne craignez rien. » Je le reconnais c'est Sagals. Le chef de la bande lui enjoignit de nous examiner tous, et de lui rendre compte des personnes qu'il reconnaîtrait. Sagals prit alors une bougie allumée, et, après avoir approché la lumière du visage de tous les voyageurs, il désigna Massot de Darnius, Belbé de Girone, Roger de Figuères, et un autre dont j'ignore le nom, mais ce dernier put s'échapper en donnant de l'argent à l'un de ces bandits. Pendant que ces faits s'accomplissaient, deux des malfaiteurs fouillaient l'intérieur de la voiture, déchiraient les coussins et la doublure, dans l'espérance de trouver de l'argent caché ; quatre autres étaient montés sur l'impériale, et à coups de hache, enfonçaient toutes les malles et s'emparaient de tout ce qui était à leur convenance. Les bandits ne respectèrent que les effets d'un Français dont je ne sais pas le nom, qu'ils reconnurent tel à son passeport et à sa prononciation.

M. le président : Veuillez désigner les objets qui vous ont été enlevés.

Le témoin : Les bandits me prirent 2,000 réaux, 2 paires de boucles d'oreilles, l'une en diamans, et l'autre en or, et une épingle en diamans (ces divers objets m'avaient été confiés par M. Casteillo, employé de la préfecture de Girone, pour remettre à Barcelone), mon manteau, mes épaulettes, mon sabre, une bourse en soie qui renfermait 2 quadruples, 3 pièces de 5 fr. et de la monnaie. Quant à mon schako, ils le brisèrent et le foulèrent aux pieds.

M. le président : Veuillez indiquer ceux des accusés que vous reconnaissez parfaitement.

Le témoin : Jean Simon, le premier sur ce banc, vérifiait les passeports, et serrait dans une longue bourse en soie tout l'argent volé ; c'est le chef de la bande. Balme dit Sagals est celui qui, une lumière à la main, nous a tous examinés et désigné les trois victimes. Je ne reconnais pas les autres.

Simon, se levant : Ce témoin ne peut être cru, *c'est mon ennemi politique*, je suis carliste, et il est libéral.

Le témoin : J'ai oublié de dire que, comme je tardais à remettre mon passeport, un de ces bandits me dit qu'il m'en délivrerait un autre si je ne le trouvais pas. (On rit.)

On appelle ensuite le témoin Michel Casteillo. Ce témoin, qui n'a pas répondu à l'appel, est encore absent.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne la lecture de la déposition du témoin. Elle est ainsi conçue : Le 28 février dernier, un de mes camarades, nommé Olivères, militaire espagnol, se rendant de Girone à Barcelone pour ses affaires particulières, je lui confiai une épingle en diamans et plusieurs autres bijoux pour les faire monter à la mode à Barcelone. Olivères partit le jour même de Girone avec la diligence, et pendant la nuit cette voiture et tous les voyageurs furent pillés par une bande de brigands. Olivères m'écrivit de Barcelone que les brigands lui avaient volé tous les bijoux que je lui avais confiés. L'épingle que vous me représentez est la même que celle que j'avais remise à M. Olivères pour faire monter à la mode à Barcelone, et j'affirme que c'est ma propriété. Il est faux que cette épingle ait été trouvée et enlevée au sac de Ripoll, car les bijoux, ainsi que l'épingle confiés à Olivères, appartenaient depuis très longtemps à ma famille; et quoique le brigand que vous venez de me représenter soutienne que l'épingle en diamans ait été trouvée par lui au sac de Ripoll, je persiste à dire, sans crainte de me tromper, que cette épingle m'appartient, et m'a été remise par mes pères qui la possédaient déjà. Je ne sais rien concernant la séquestration de Bailber, Massot et Roger.

Etienne Pons : Le 28 février dernier, j'allais, avec la diligence, de Figuères à Barcelone. Lorsque nous fûmes arrivés aux environs de la commune de Tordères, la voiture s'arrêta au milieu de la route, et je reconnus bientôt que nous étions entre les mains de voleurs qui nous firent descendre de voiture, nous ordonnèrent de déposer à terre argent, bijoux et tout ce dont nous étions porteurs, nous disant : « Si vous gardez seulement un papier à cigarette vous êtes morts. «Quant à moi, on me vola douze pièces de 5 francs et tous les papiers que je portais. Je fus obligé d'avaler une lettre de change de 1,500 francs, afin qu'elle ne tombât pas entre les mains des voleurs; ils nous avaient fait coucher tous à terre, et menaçaient de de nous fusiller au moindre mouvement. Après avoir totalement pillé la diligence et les voyageurs, ils garrottèrent les nommés Massot, de Darnius, Bailber de Girone, et Roger de Figuères, qu'ils emmenèrent en état de captivité avec eux. La mère de Massot embrassait les genoux de son fils, mais elle fut violemment repoussée. Les manteaux de tous les voyageurs furent aussi volés. Je ne reconnais aucun accusé, car il faisait nuit, et il était impossible de distinguer les traits d'un homme à une distance très rapprochée.

Isidore Mascle, procureur, demeurant à Zaffre (Espagne). Ce témoin est absent; sa déposition étant très importante, M. le président en donne lecture :

Le 28 février dernier, je me trouvais dans la diligence qui va de Figuères à Barcelone. Arrivé aux environs de Tordères, il était alors environ dix heures du soir, une bande voleurs arrêta la voiture et ordonna aux voyageurs de mettre pied à terre. Je fus le premier à descendre; les malfaiteurs me demandèrent d'abord si j'avais des papiers; je leur remis mon passeport, car ils ajoutaient que celui qui ne remettrait pas son passeport serait immédiatement fusillé; ils cherchèrent à lire mon passeport, mais n'ayant pu y réussir, je fus désigné pour être conduit en état de captivité. On me fouilla exactement, et on me vola le foulard à carreaux rouge, vert, blanc et marron, qui est le même que vous me représentez, ainsi qu'un somme de 7 quadruples or d'Espagne. J'étais parvenu à enlever 2 quadruples de la poche de mon gilet en les plaçant et en les faisant glisser entre mon estomac et ma chemise; les brigands me laissèrent et allèrent dévaliser les autres voyageurs. Pendant ce temps, un des bandits qu'on avait laissé pour me garder me coupa, à l'aide d'un couteau, les sous-pieds de mon pantalon, en me disant que puisque j'étais destiné à être conduit en état de captivité, les sous-pieds m'empêcheraient de marcher. Pouvant alors mettre la main dans ma botte, je retirai les 2 quadruples qui s'y trouvaient, et je tentai de gagner mon gardien; en effet, après quelques paroles et la remise des deux pièces en or, il me dit : « Restez là, peut-être je pourrai vous sauver. » Et il fut rejoindre aussitôt les autres camarades qui se trouvaient sur les côtés de la voiture. Je ne perdis pas un instant, et je vins me blottir entre les jambes des mules qui traînaient la diligence. C'est de ce point que je vis garrotter l'infortuné Bailber, ainsi que l'infortuné Roger. Ils faisaient bien entendre quelques paroles de merci et de grâce, mais rien ne fut écouté, et ainsi que l'infortuné Massot, dont la mère implorait avec énergie la liberté, ils furent conduits tous les trois à travers les montagnes, car les brigands venaient de faire entendre un sifflet que je supposai être le signal de la retraite, et en disant que celui qui les ferait poursuivre serait la cause qu'on fusillerait les captifs.

J'avais aperçu de l'endroit où je m'étais blotti qu'on pillait et dévalisait tous les voyageurs, et qu'on s'emparait de tous les effets ou objets qui se trouvaient dans la diligence. J'oubliais de vous dire qu'on me volait aussi une montre en or et à cylindre.

Sur les dix individus que vous me représentez, je reconnais parfaitement celui que vous me dites se nommer Fourcadell, pour être le même bandit qui me fouilla et pilla lorsque je fus descendu de la diligence. Je reconnais aussi celui que vous me dites se nommer Jean Simon, pour être le bandit qui surveillait à l'entour de la voiture, afin que personne ne s'échappât. Je vis un homme de petite taille sortir de la voiture, et je crois bien que c'était l'individu que vous me représentez et que je connais parfaitement sous le nom de Sagals. Je ne puis affirmer que l'individu que vous me représentez, et que vous dites se nommer Fabregas, soit l'un des bandits qui se trouvaient au pillage de la diligence, mais cependant sa haute taille et sa tournure me portent à croire que réellement c'était l'un d'eux.

M. François Suarès, lieutenant au régiment de Guadalaxara : Le 28 février dernier, je me trouvais avec mon épouse, dona Francisca Taillada, dans la diligence qui va de Girone à Barcelone. Arrivés al Suro de la Pailla, des brigands arrêtèrent la diligence. Il était alors dix heures du soir. Tous les voyageurs furent forcés de descendre. Un des brigands jeta sa cape par terre ; il nous ordonna d'y jeter tout ce que nous avions de précieux : c'était le chef de la bande ; un second, monté sur la voiture, une hache à la main, brisait les malles. Le chef de la bande me prit le manteau que je portais, disant qu'il allait à sa taille. Un instant après, un des bandits, une lumière à la main, passa en revue tous les voyageurs, et désigna ceux qui devaient être emmenés. C'était le nommé Sagals; c'est lui qui demanda à Massot s'il portait une montre. « Oui, » répondit ce jeune homme. Il allait la lui donner, lorsque le chef s'en empara et la passa à son cou.

M. le président : Quels sont ceux que vous reconnaissez parfaitement ?

Le témoin : D'abord le premier, que vous me dites se nommer Jean Simon. C'était le chef ; c'est lui qui enfermait dans une longue bourse en soie qu'il m'avait prise tout l'argent déposé par les voyageurs. Il était habillé différemment : il portait le costume de chasseur, des guêtres en cuir, un sac de chasse, et avait une escopette à demi cachée par sa mante. Le deuxième sur ce banc, Jérôme Icazes, à l'aide d'une hache, brisait les malles. Le troisième, Balme dit Sagals, est celui qui désigna les individus qu'on devait emmener. Je reconnais encore Négret et Fabregas.

Fabregas, se levant avec vivacité : Cet homme ne me connaît pas !

Le témoin reconnaît une dragonne de sabre qu'on lui représente pour être celle qui était à son sabre quand il fut arrêté. On m'enleva tout, dit-il, jusqu'à ma capote, qui fut percée de coups de baïonnette, et mon schako, qui fut brisé à coups de sabre sur la route.

Fabregas : Cet homme ment, et la preuve, comme il est notre ennemi politique, si nous avions été face à face c'est lui que nous aurions percé de coups, et non pas sa capote.

Le témoin reconnaît son manteau au milieu des autres pièces de conviction.

Un juré, au témoin : Pourriez-vous préciser le nombre de ceux qui entouraient la voiture ?

Le témoin : Ils étaient de dix à douze.

Mme Suarès, femme du précédent témoin. Ce témoin rapporte les mêmes faits que son mari. Lorsque cette dame arrive aux menaces qu'on adressa à son mari en le prenant à la gorge, son émotion devient si grande qu'elle peut à peine parler.

M. le président engage le témoin à se remettre un instant.

Après deux minutes de repos le témoin raconte qu'elle entendit Mme Massot implorer la pitié de ces bandits qui furent insensibles à ses larmes et à son désespoir. Elle-même et moi nous ne fûmes pas à l'abri de leurs brutalités indécentes; ils nous fouillèrent, proférant des jurons et des menaces effroyables, surtout le premier.

Jean Simon, au témoin : Ce n'était pas moi. Vous saurez que nos paroles sont décentes, plus décentes que celles de votre mari, qui est un *embostero* (un menteur); il nous a menacés en nous défiant. Il devrait savoir que nous sommes ici pour payer notre dette, et non pas pour y être insultés ; votre mari est un homme sans cœur et sans honneur.

Ces paroles, l'audace avec laquelle elles sont prononcées, excitent dans la salle un long murmure.

Jean-Baptiste Duchamp, négociant à Paris. Ce témoin étant absent, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne la lecture de sa déposition écrite. Il en résulte que le 28 février il se trouvait dans le coupé de la diligence, qui fut arrêtée par dix ou douze brigands armés; il vit ces bandits brisant les malles des voyageurs. Il demanda alors à parler à leur chef, auquel il déclara être Français. Il lui demanda s'il avait de l'argent, il répondit que oui. Il offrit alors sa bourse et sa montre qu'il refusa, en lui disant, au contraire, de recommander tous ses effets, qu'ils seraient respectés. Le conducteur de la voiture avait jeté dans le coupé, aux pieds du témoin, un grand portefeuille en cuir contenant 8,000 fr. en or, que les bandits ne trouvèrent pas. Il vit emmener liés et garrottés, du côté des montagnes, les trois individus désignés par un des bandits un moment avant. Il ne reconnaît aucun des accusés qu'on lui présente.

Jean Noneill, relayeur à Perpignan : Le 20 février dernier, je conduisais la diligence de Girone à Barcelone. Arrivés vers les dix heures du soir aux environs de Tordères, j'entendis le cri de *haltis*, suivi d'un gros juron. Je crus d'abord que c'étaient les *los mozos de la Escuadra*. Mais un nouveau cri de *halto*, avec ordre de descendre du siége, me fit voir que j'avais à faire à une bande de voleurs. Il y avait quatorze voyageurs qui tous furent pillés, à l'exception d'un Français qu'on respecta je ne sais pas pourquoi. Cependant on lui demanda s'il avait de l'argent. A l'aide d'un couteau-poignard les brigands coupèrent les traits des mules ; ils entrèrent dans les différens compartimens de la diligence, les fouillèrent brisant le toffe des siéges et des dossiers. Avant, chaque voyageur avait reçu l'ordre de remettre son passeport et de jeter sur une couverture étendue à terre tout ce qu'ils possédaient d'objets précieux, menaçant de la mort celui qui trouverait nanti du moindre objet. Ils allumèrent plusieurs bougies et fouillèrent les voyageurs. On brutalisa un officier et on lui déchira ses habits. Je fus le dernier à être fouillé. On me demanda si j'avais donné tout mon argent ; ayant répondu que non, un des bandits me dit : « Combien as-tu ? —20 francs, répondis-je. » J'allais les donner ; un autre brigand répondit : « Eh bien ! s'il a

que 20 francs, qu'il les garde ; mais qu'il nous montre le secret qu'il y a dans la voiture. »

Comme je dis qu'il n'y en avait pas, le deuxième sur ce banc, Icazes, me saisit brutalement par le haut de la tête et me dit : « Si tu ne nous fais point connaître ce secret, je te tue sur-le-champ ! » Et comme je répondais qu'il n'y en avait point, il me dit : « Eh bien ! alors tu n'as qu'à mourir. » On me fit monter sur l'impériale. Là on me demanda encore d'indiquer le secret. Sur ma réponse qu'il n'y en avait pas, Icazes m'ordonna de descendre, en disant à ceux qui étaient en bas de me garrotter, et il ajouta : « Si nous trouvons de l'argent, faites-lui sauter la tête aussitôt. » Leur perquisition fut inutile, car la somme de 8,000 francs en or que je portais pour l'administration dans un portefeuille était dans le coupé, sous les pieds des voyageurs ; ils n'y regardèrent pas. Lorsque nous étions tous couchés sur la route, et que sous peine de mort on nous défendait de bouger, je vis que les brigands garrottèrent les nommés Bailbé, Roger et Massot. La mère de ce dernier se tenait fortement attachée à son fils et voulait le suivre ; les brigands la repoussèrent, et emmenèrent les trois captifs vers les montagnes.

M. le président, au témoin : Quels sont ceux des accusés que vous reconnaissez ? — R. Je reconnais Jérôme Icazes, qui me saisit par les cheveux et leva sur moi à deux reprises sa hache.

On appelle Mme veuve Massot. Elle est absente.

L'audience est renvoyée à demain, à dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 7 mars. — Approbation royale du 25.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — PROTESTATION CONTRE L'ARMEMENT DES FORTIFICATIONS. — PEINE DE LA SUSPENSION. — REJET DU RECOURS.

Les actes de suspension dont ont été frappés les officiers de la garde nationale de Paris qui avaient protesté contre l'armement des fortifications sont des actes purement administratifs, intervenus dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique et dans les formes prescrites par l'article 61 de la loi du 22 mars 1831. En conséquence le recours formé contre ces actes doit être rejeté.

En mars 1845, MM. Turmel, Recurt, Schumaker, Lebastard, Bouley, Guéneau, Yvan-Villarceau, Lessere et Hureaux, officiers supérieurs et officiers dans la garde nationale de Paris, ont signé et ont provoqué, en leur qualité d'officiers, les gardes nationaux de leurs bataillons et compagnies à signer une pétition dans laquelle on proteste contre le projet d'armement des fortifications de Paris.

Cette protestation ayant été publiée dans le numéro du 30 mars du journal *la Réforme*, l'autorité supérieure a vu dans ce fait une atteinte formelle aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1831, qui interdit à la garde nationale de délibérer sur les affaires de l'Etat.

Le préfet de la Seine fut donc invité à citer devant lui au conseil de préfecture, MM. Turmel et consorts, conformément à l'article 61 de la loi sur la garde nationale.

Par suite de cette citation, le 16 avril 1845, un arrêté du préfet en conseil de préfecture frappa les susnommés d'une suspension de deux mois. Mais le gouvernement jugea cette répression insuffisante, et par ordonnance du 4 juin suivant, rendue au rapport du ministre de l'intérieur, la suspension provisoire prononcée par le préfet fut prorogée pendant un an.

MM. Turmel et consorts ont attaqué les arrêtés du préfet en conseil de préfecture et l'ordonnance du 4 juin, à la fois pour incompétence et pour excès de pouvoirs.

M. le vicomte de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

Me Bosviel, avocat des requérans, a soutenu que les arrêtés du préfet, en conseil de préfecture, étaient viciés d'incompétence et d'excès de pouvoir, les faits incriminés rentrant dans les dispositions, non de l'article 1er, mais de l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, qui attribue l'autorité au préfet seul, et non au préfet en conseil de préfecture.

Au fond, Me Bosviel a soutenu que l'excès de pouvoir résultait de ce que les délibérations concertées sur les affaires publiques entre les gardes nationaux n'étaient passibles d'aucune peine individuelle, la loi du 22 mars 1831 et le Code pénal étant muets à cet égard ; que les peines prévues par l'article 61 de la loi du 22 mars sont spéciales à des faits personnels commis par des officiers dans l'exercice particulier de leur mandat, mais que les faits collectifs à eux reprochés ne pouvaient, aux termes de l'article 5 de la loi sur la garde nationale, que donner lieu à la suspension et à la dissolution de la garde nationale entière, et non aux peines individuelles dont ils avaient été frappés.

Par voie de conséquence, les griefs articulés contre les arrêtés du préfet en conseil de préfecture étaient argués contre l'ordonnance du 4 juin.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère pubic, a soutenu que le fait articulé contre les réclamans constituait une infraction grave aux devoirs d'officier de la garde nationale, et que le concert qui avait eu lieu entre les réclamans et leurs inférieurs constituait une véritable délibération sur les affaires publiques qui faisait rentrer le fait à eux reproché dans les termes de l'article 1er. Mais que tout collectif qu'avait été le fait reproché à MM. Turmel et consorts, ce fait n'étant pas applicable à la généralité des citoyens de la garde nationale de Paris, ne pouvait entraîner ni suspension ni dissolution générales; qu'en conséquence, ce concert dont il s'agit rentrait dans les dispositions de l'article 61 de la loi de la garde nationale, et que les mesures attaquées ayant été prises dans les formes prévues par la loi, constituaient des actes purement administratifs non susceptibles de recours par la voie contentieuse.

M. le commissaire du Roi a invoqué l'autorité d'une ordonnance du 20 février 1835, qui a rejeté le recours formé par le comte Léon, ex-chef de bataillon de la garde nationale de Saint-Denis, contre l'arrêté du préfet, en conseil de préfecture, qui avait prononcé contre lui une suspension de deux mois.

Conformément à ces conclusions, sont intervenues neuf ordonnances sur les recours des réclamans, qui toutes sont conçues dans les termes suivans :

« Louis-Philippe, etc.,

» Vu la loi du 22 mars 1831,

» En ce qui touche la recevabilité du pourvoi :

» Considérant que l'arrêté du 16 avril 1845 est attaqué pour incompétence et excès de pouvoir, et qu'aux termes de la loi du 14 octobre 1790 les réclamations d'incompétence et d'excès de pouvoir dirigées contre les décisions des autorités administratives peuvent nous être deférées directement en notre Conseil d'Etat;

» En ce qui touche l'incompétence et l'excès de pouvoir :

» Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 22 mars 1831, tout officier de la garde nationale peut être suspendu pendant deux mois de ses fonctions, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, après avis du maire ou du sous-préfet, l'officier préalablement entendu dans ses observations ;

» Que sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la suspension prononcée par le préfet peut être prolongée par une ordonnance royale ;

» Que dans l'espèce, les décisions attaquées sont des actes purement administratifs, intervenus dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique et dans les formes prescrites par ledit article 61 de la loi du 22 mars 1831 ;

» En ce qui concerne les dépens :

» Considérant qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer la condamnation aux dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant nous en notre Conseil d'Etat;

» Art. 1er. Le pourvoi des sieurs Turmel et consorts est rejeté. »

QUESTIONS DIVERSES.

Privilége de copartageant. — Partage. — Tirage des lots. — Point de départ du délai de soixante jours. — Le délai de soixante jours, pendant lequel le copartageant doit, pour conserver son privilége sur les biens de chaque lot, prendre l'inscription dont parle l'article 2109 du Code civil, court lorsqu'il y a un partage amiable entre les copartageans suivi d'un tirage au sort des lots, non du jour du partage amiable, mais du jour du tirage au sort, qui seul peut donner au partage le caractère d'un acte faisant cesser l'indivision.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale de Paris, du 21 mars, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 août 1845.

M. de Glos, président; M. Poinsot, substitut du procureur-général, conclusions conformes; plaidant pour Deschamps et Onfroy, appelans, Me Paillet, avocat; pour Fessart fils, aussi appelant, Me Mathieu, avocat; pour la veuve Abrial, intimée, Me Adrien Benoît; pour Debeaume, autre intimé, Me Desmazures; pour Huard, intimé, Me Bousquet.

Chemins de fer. — Promesses d'actions non négociables. — Vente. — Nullité. — Demande récursoire contre le vendeur. — L'acheteur de promesses d'actions non négociables est sans qualité pour exiger du banquier de la société les remises des sommes versées par le souscripteur, surtout lorsqu'il existe des oppositions sur celui-ci entre les mains de la compagnie.

Dans ce cas, l'acheteur a une action contre son vendeur en restitution du prix de la vente. — Tribunal de commerce de la Seine ; audience du 25 mars, présidée par M. Ledagre; affaire Maccarty, Ligeron et Bellevue ; plaidans, Mes Martinet, Amédée Lefebvre et Durmont.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CÔTE-D'OR (Dijon), 23 mars. — Dans le courant de la semaine dernière, le directeur du théâtre voulant donner une représentation au bénéfice des Polonais, demanda à M. le maire la permission de donner cette représentation. Le spectacle devait comprendre un opéra, un vaudeville, l'*Espionne Russe*, et se terminer par la *Varsovienne* et la *Cracovienne*. Le maire donna l'autorisation demandée. Mais il paraît que le conseiller de préfecture faisant, en l'absence de M. Nau de Champlouis, pair de France, fonctions de préfet, pensa qu'il n'était pas opportun de donner une telle permission. On en référa par le télégraphe au ministre de l'intérieur, qui donna ordre de défendre la représentation dont il s'agit.

Vendredi, 20, cette représentation fut annoncée. Mais bientôt, à côté de l'affiche du spectacle, on en placarda une autre portant : *Relâche par ordre de l'autorité supérieure.* Le même jour, à sept heures du soir, au moment où les clairons de la garnison sonnaient la retraite, douze ou quinze cents individus réunis parcoururent la ville en chantant la *Marseillaise*, et s'arrêtèrent devant le domicile de quelques fonctionnaires, en poussant des cris séditieux. Toutefois, à neuf heures et demie le rassemblement était dispersé. Le lendemain, 21, à la même heure, le même rassemblement eut lieu, mais beaucoup plus nombreux. Il parcourut, comme la veille, toute la ville, proféra les mêmes cris, et se réunit sur la place d'Armes, où la garde était assemblée. La troupe de ligne ayant voulu dissiper ce rassemblement, des pierres furent lancées, qui blessèrent trois soldats. Néanmoins le rassemblement se dispersa, mais ce ne fut pas sans pousser des cris de sédition, et sans casser une vingtaine de réverbères.

L'autorité était prévenue qu'hier dimanche le rassemblement devait être plus nombreux encore; qu'une multitude d'ouvriers du chemin de fer devait se rendre à Dijon à cause du dimanche. Elle prit ses précautions. On manda d'Auxonne un peloton de cavalerie et un bataillon d'infanterie. A six heures du soir, l'avenue des principales rues fut interceptée par la troupe, les cavaliers rangés en bataille sur la place d'Armes avec la gendarmerie. Quelques cris se firent entendre; mais force demeura à la loi. Plusieurs arrestations ont été faites. Aujourd'hui 23, la ville paraît tranquille, et rien n'annonce que ces scènes de désordre doivent se renouveler.

PARIS, 25 MARS.

— Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié qu'au mois d'octobre 1838, un beau jour que M. Bressant devait jouer au théâtre des Variétés dans une pièce intitulée *Mathias l'invalide*, et pendant qu'on le cherchait à son domicile à l'heure de la représentation, il s'embarquait pour Saint-Pétersbourg, où il était engagé à des conditions plus avantageuses que celles qui lui était faites à Paris.

En conséquence de cette violation d'engagement contractée envers elle, l'administration du théâtre des Variétés crut devoir assigner M. Bressant devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement du dédit de 50,000 francs stipulé dans le traité signé entre eux, et obtint contre lui le 6 août 1845 un jugement qui condamnait Bressant à 20,000 fr. de dommages-intérêts, payables 6,000 fr. immédiatement, le surplus en sept années et par septième.

M. Bressant a interjeté appel de cette décision; mais les parties s'étant arrangées sur cet appel, l'affaire a été supprimée.

— M. le conseiller Grandet, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain.

Le 1er, femme Gautherot, vol par une domestique; Muller et Duré, faux en écriture privée et usage; Jobin, abus de confiance par un serviteur à gages; Barre, viol. Le 2, Roche, vol par un domestique; femme Perrot, idem; femme Cadet et femme Martel, idem. Le 3, femme Calandot, idem; femme Cliver, banqueroute frauduleuse; Aupreter, voies de fait ayant causé la mort. Le 4, Bijasson, vol par un domestique; Sauvage, vol à l'aide d'effraction; Guyot et Poiré, faux par enture de bijoux. Le 6, Laloux, vol à l'aide de violences; Laporte, vol à l'aide d'effraction; Bauer, tentative de meurtre. Le 7, Carlier et Brigault, vol à l'aide d'effraction; Descourtils et Baudry, vol par un domestique et recel. Le 8, Buty, vol par un domestique; Lorain, idem; Desailly, vol à l'aide d'effraction. Le 9, Dufort, vol par un domestique; Fleury, Gousset et Arnoult, vol à l'aide d'effraction; Chartrain et femme Valentin, vol avec violences. Le 10, vendredi-saint, pas d'audience. Le 11, Henri, abus de confiance par un serviteur à gages; Muller, vol à l'aide d'effraction; Deleau et sa femme, banqueroute frauduleuse. Le 13, lundi de Pâques, pas d'audience. Le 14, Bataille, assassinat. Le 15, Derondel, Duclos et Piednoir, vol à l'aide de violences, de complicité; Gallas, détournement par un homme de service à gages; Courville, vol à l'aide d'effraction et de fausses clés.

— Un sieur Vigneron, père de famille, ouvrier laborieux, venait, après de longues sollicitations, d'obtenir sa nomination de maître cordonnier à l'Hôtel royal des Invalides. Heureux de ce succès, sans perdre de temps il veut procéder à son installation. A cet effet, il s'adresse au sieur Descuré, entrepreneur de déménagemens, rue Neuve-Coquenard, qui met à sa disposition une voiture et deux hommes, les nommés Sauvage et Raymond. Il les mène chez lui, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, n° 3, et pour leur donner du courage et leur réjouir le cœur, il n'oublie pas de les faire rafraîchir fréquemment.

Vigneron en traitant si bien ces deux hommes était loin de penser qu'il leur devrait bientôt sa ruine. Sauvage, en démontant une armoire, y trouva un billet de banque de 1,000 francs, le seul que possédât Vigneron, et qui lui était indispensable pour payer les premières fournitures qu'il devait faire aux Invalides. Sauvage s'empara de ce billet, le cacha, et, conduit dans la journée par Vigneron devant M. Yon, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, il niait le vol à lui imputé.

Quelques jours après on savait que Sauvage faisait des dépenses peu en rapport avec son état de gêne habituelle ; il en était de même de Raymond, et l'on apprit bientôt que ces dépenses avaient été fournies par un billet de 1,000 francs que Sauvage avait changé en or, et dont il avait donné la moitié à Raymond. Cependant la victime de cette infidélité, le malheureux Vigneron, resté sans ressources, n'avait pu garder sa place aux Invalides, faute des avances nécessaires pour payer ses ouvriers et ses marchandises.

A raison de ces faits, Sauvage et Vigneron étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; le premier doit en outre comparaître bientôt devant la Cour d'assises pour un fait plus grave; le second a déjà été condamné correctionnellement à quinze jours de prison.

Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat du Roi, Sauvage a été condamné à dix-huit mois, et Raymond à treize mois d'emprisonnement.

— La femme Labrosse, veille rouée, a bien indignement abusé de la crédulité charitable d'un pauvre dragon, qui regrette encore pourtant de l'avoir fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici ce que raconte le plaignant, avec une franchise et une loyauté toute militaire : — Il faisait donc un temps de tous les diables, il pleuvait comme une ravine, et le vent et la pluie vous aveuglaient que c'était un plaisir. N'importe, je courais, fallait voir, parce que je me trouvais déjà en retard pour l'appel du soir. Au coin d'une rue, entre deux bornes, j'entends une voix suppliante de femme qui me demande la charité : il me restait encore quelques sous de monnaie, car je venais de faire la noce, ma foi! c'était le cas que tout le monde vive. Sans trop m'arrêter, je fouille à ma poche et je lui mets cinquante centimes en sous dans la main. « Ah çà ! que faites-vous là, la vieille? faut rentrer, parce que ça mouille. — Hélas! dragon, où rentrer? je n'ai ni feu ni lieu. » Ça me fend l'âme en quatre, d'entendre cette vieille, si vieille, m'avouer la chose, avec ça qu'elle me rappelait ma pauvre vieille mère, qui est pour le moins aussi avancée en âge. Ma foi, cette idée me trotte dans la tête, je refais quelques pas en arrière, et je lui dis : « Tenez, la vieille, ça me fait trop de peine, venez avec moi, je vais vous mettre à couvert, moi. » Je la conduisis dans un petit garni que je connaissais tout près; je paie une huitaine d'avance pour une chambre, et quand je l'y ai installée, je m'ensauve bride abattue à la caserne : il était trop tard, j'en ai eu pour quarante-huit heures de salle de police.

La femme Labrosse : Pauvre cher homme! j'en suis bien fâchée, mais ce n'est pas de ma faute.

Le dragon : Attendez donc ; voici le bouquet: quarante-huit heures de salle de police s'avalent comme autre chose. Ma dette payée, je m'en vais revoir ma pensionnaire ; elle paraissait heureuse comme le poisson dans l'eau, sauf une chose, me dit-elle, c'est que ses moyens ne lui permettaient pas depuis longtemps de s'infiltrer quelque liquide un peu solide et reconfortant.

« Oh! que je me dis, ma pauvre vieille mère en est peut-être réduite au même état; et je n'aurais pas de cœur de lui refuser un verre de vin. » Je fais donc monter un bol de punch et nous voilà puisant à même et trinquant comme d'anciennes connaissances. De petits verres en petits verres, et le fait est que j'en absorbais quatre contre la vieille un, il arriva qu'à la fin je me sentis battre la breloque ; bref, je m'endormis. Quand je m'éveillai, j'étais tout seul dans la chambre, mais, par exemple, je n'avais plus ma bourse, qui était assez ronde. Il paraît qu'elle avait été du goût de la vieille.

La femme Labrosse : C'est une mauvaise pensée, je l'avoue, mais ce n'est pas de ma faute encore, je lui avais demandé du vin surtout au dragon : pourquoi qu'il m'a donné du punch ! je le déteste le punch, parce que toute ma vie il m'a fait faire des sottises.

Le dragon : C'est pas tant l'argent que je regrette, parce que chez nous autres soldats on n'y tient guère ; mais ce qui me vexe, c'est d'avoir été refait par cette vieille. Si elle m'avait dit franchement la chose ! eh bien ! nous aurions fait part à deux, mais je lui en veux, et beaucoup, de son manque de confiance ; c'est pas brave de sa part, ça, non, c'est pas brave.

La femme Labrosse ne sait que répondre et s'entend condamner sans sourciller à deux mois de prison.

— Un jeune ouvrier mécanicien, Auguste W..., employé dans les ateliers du sieur G..., avait eu samedi dernier une discussion assez vive, à propos de son travail, avec le contre-maître sous l'inspection duquel il était placé. Depuis ce moment, le jeune mécanicien avait manifesté de l'inquiétude sur sa position qu'il craignait de perdre ; en vain ses camarades avaient cherché à le rassurer en lui disant que leur maître commun était trop équitable pour le priver de travail pour une faute légère ; W... n'écouta pas leurs paroles rassurantes, et hier ce malheureux mit fin à ses jours en se pendant dans sa chambre rue du Cherche-Midi, 41.

Le commissaire de police du quartier des Saints-Pères a dressé procès-verbal de ce suicide qui a causé une douloureuse sensation parmi les compagnons de travail d'Auguste W..., qui se faisait remarquer par son excellente conduite, et par le soin qu'il prenait de sa mère, âgée et infirme.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à tous les magistrats et fonctionnaires dépositaires de la force publique une nouvelle feuille signalétique contenant des renseignemens sur des individus, au nombre de 69, dont la recherche et l'arrestation importent à la sûreté publique et à la bonne administration de la justice. Nous n'empruntons à ce document fort étendu que quelques indications relatives à des individus signalés comme ayant pu chercher un refuge à Paris ou dans les localités environnantes :

Joseph-Félix Blot, libéré une première fois à Rochefort, de cinq ans de travaux forcés pour vol en état de récidive, s'est soustrait à la surveillance et a commis de nouveaux vols qualifiés, pour lesquels on le recherche. C'est un homme de 44 ans, de petite taille, brun, au front haut et découvert, ayant les yeux roux, le nez aquilin, une petite cicatrice sur chaque sourcil, et portant sur le bras droit le tatouage d'un large écusson surmonté de deux figures en pied d'homme et de femme. Il a exercé la profession de forgeron, mais, selon toute probabilité, ce serait en qualité de domestique, sachant soigner les chevaux, qu'il se présenterait dans les maisons où il espérerait se faire admettre sous quelque faux nom.

François Belleville dit Manuel, forçat libéré à Toulon, et soumis à la surveillance à vie, a commis de nouveaux crimes dans l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Il a disparu le 4 février 1846, et l'on a suivi sa trace dans la direction de la capitale. Il a 35 ans, sa taille est de 1 mètre 74 cent. ; il est brun, de forte corpulence, a le nez petit, le visage plein et large, les oreilles percées et des tatouages sur les deux avant-bras.

Antoine Michel et Marie Gilette ont été condamnés, le premier pour viol, et la seconde pour vol, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Meuse, le 17 janvier 1846. L'homme a 40 ans, la femme 38. Antoine Michel est de taille élevée, pâle, le front découvert, tatoué sur le bras droit d'un Christ, et sur le gauche d'un Hercule. Ils ont tous deux l'accent alsacien.

Coyardau père et fils, âgés l'un de 55 ans, l'autre de 23 ans, sont des marchands originaires de Marseille, qui ont disparu de leur domicile en emportant leurs marchandises. Ils ont avec eux deux charrettes attelées, l'une d'une cheval gris sale, l'autre d'un plus petit, bai brun. Un mandat a été décerné contre eux sous prévention de banqueroute frauduleuse.

Jean-Georges Weber, âgé seulement de 18 ans, a été condamné le 11 août 1843 pour vols, faux et escroquerie, à être détenu jusqu'à sa majorité ; mais il s'est évadé le 1er février 1846 de la ferme annexe de la maison centrale de Clairvaux. Sa taille est de 1 mètre 68 centimètres, cheveux châtains, front bas, yeux gris foncé, nez moyen, bouche petite, visage ovale, teint coloré.

Nabonnan, ex percepteur des contributions directes, à Saint-Just-en-Chevallet (Loire), âgé de 50 ans, a quitté sa résidence nanti d'une somme de plus de 3,000 francs ; il est prévenu de détournement de deniers publics, et un mandat a été décerné contre lui le 3 janvier 1846. Taille d'un mètre 75 centimètres, cheveux châtains, yeux gris, nez gros, visage plein et marqué de petite vérole. Il est estropié du doigt médius de la main droite.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne), 14 mars. — La *Gazette de Vienne* vient de publier dans sa partie officielle une note dont voici la substance :

« Attendu qu'il est constant et avéré que les réfugiés polonais qui se trouvent à Paris ont présenté, le 7 du présent mois, au prince Adam Czartorisky, une adresse où ils déclaraient qu'ils le reconnaissaient pour leur chef naturel, lui promettaient une obéissance absolue à ses ordres, et le suppliaient de diriger leurs efforts pour affranchir la Pologne ;

» Qu'il est pareillement constant et avéré que le prince Adam Czartoriski a répondu à cette adresse qu'il était prêt à seconder l'insurrection qui venait d'éclater sur divers points des provinces polonaises.

» S. M. l'empereur et roi a adressé à la chancellerie aulique (qui est l'autorité politique suprême de l'Autriche) un rescrit où sa majesté déclare que, jusqu'à nouvel ordre, le prince Adam Czartorisky, sa femme et ses descendans sont et demeurent privés de la libre disposition de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent dans les États autrichiens, ainsi que des revenus que ces biens poduisent. »

M. de Watteville, inspecteur-général des établissemens de bienfaisance, vient de faire paraître un utile travail qui a pour but de faire connaître le nombre et les ressources des établissemens charitables que possède la France. Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt le résumé suivant de ce qu'on peut appeler à bon droit le budget de la charité légale.

Il existe :

1,333	Hôpitaux ou hospices dont les revenus s'élèvent à	53,662,992 f. 77 c.
1	Hospice royal pour les aveugles,	332,492 »
7,599	Bureaux de bienfaisance,	13,557,836 »
46	Monts-de-Piété dont les prêts sont annuellement de	42,220,684 »
39	Substitutions consacrées à l'éducation des sourds-muets ; les budgets des deux institutions royales établies à Paris et à Bordeaux sont seuls connus; ils forment ensemble la somme de	255,503 »
1	Institution pour l'éducation des aveugles	156,699 »
144	dépôts d'enfans trouvés, pour mémoire les 6,717,829 fr. consacrés à ce service, puisqu'ils figurent déjà dans les revenus hospitaliers ci-dessus mentionnés.	
73	37 asiles publics pour les aliénés 25 quartiers dans les hospices 11 asiles privés reçoivent des départemens	4,826,168 f. 75 c.
1	Maison royale à Charenton pour des aliénés pensionnaires, reçoit de l'État	459,857
9242	établissemens divers dépensent annuellement	115,441,232 f. 52 c.

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE à Batignolles (banlieue de Paris), rue Lemercier, 43. Dans cet établissement, outre les affections *squirrheuses* et *cancéreuses* et les *maladies des femmes*, on traite par des moyens d'une efficacité reconnue dans les cas même les plus rebelles, toutes les maladies de la peau, depuis les taches jusqu'*aux dartres les plus graves et aux ulcères les plus invétérés*. Le service médical est dirigé par M. le docteur MILLARDET, rue du Faubourg-Montmartre, 8, dont la méthode exclut l'instrument tranchant dans le traitement du cancer et dans la plupart des opérations chirurgicales.

PATE DE CAFÉ. La plus agréable et la plus EFFICACE des Pâtes pectorales. Se vend rue Richelieu, 26, à Paris. Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. la boîte.

SPECTACLES DU 26 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Otello.
ODÉON. — L'Ingénue à la cour.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Georges, un Mari qui se dérange, Giroflée.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant, le Carillon.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MONTROUGE Etude de Me GÉNESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,
Le mercredi 1er avril 1846,
D'une Maison sise à Montrouge, rue de Bagneux, 7.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser :
A Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;
A Me Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345 ;
A Me Giraudeau, notaire à Arcueil. (4305)

TROIS MAISONS Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 avril 1846, une heure de relevée,
En trois lots qui ne pourront être réunis,
1° D'une Maison sise à Paris, rue Pigale, 20.
Mise à prix : 200,000 fr.
2° D'une autre Maison sise à Paris, rue Pigale, 24.
Mise à prix : 180,000 fr.
3° D'une autre Maison sise à Paris, rue Labruyère, 23.
Mise à prix : 130,000 fr.
Total des mises à prix : 510,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° audit Me Marin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;
2° à Me Dyvrande, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 8 ;
3° à Me Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;
4° à Me Thomas, avoué, demeurant à Paris, marché Saint-Honoré, n. 21 ;
5° à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (4307)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 28 mars 1846,
De la nue-propriété d'une Maison avec superbe Hôtel, jardin et dépendances, sis Paris, rue du Bac, 91 (l'usufruitier est né le 17 mars 1763).
La contenance totale est de 1240 mètres carrés, dont 660 en bâtimens. Le surplus est en cours et jardin.
La vente aura lieu, outre les charges, et notamment celle du service d'une rente annuelle et viagère de 25,000 fr.,
Sur la mise à prix de 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Castaignet, rue de Hanovre, 21 ;
2° à Me Fouret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51. (4309)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET TERRAIN A vendre à l'amiable : 1° Une Maison, sise à Paris, rue de Vaugirard, d'un produit de 14,000 fr.
2° Une Maison, sise à Paris, dans le faubourg du Temple, d'un produit de 2,400 fr.
3° Et un Terrain, situé à Paris, rue Montholon, de la contenance de 270 mètres environ.
S'adresser, pour les renseignemens, à Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. (4278)

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP

Le conseil d'administration, se conformant aux articles 8 et 9 des statuts, a décidé que les numéros des actions en retard pour le second versement seraient publiés dans les journaux désignés par l'article 8, et que, quinze jours après cette publication, pour tout délai, et sans autre formalité, il serait procédé, à la Bourse de Paris, à la vente des dites actions sur duplicata.

NUMÉROS DES ACTIONS EN RETARD.

Numéros des Titres d'engagem.	Nombre d'actions	NUMÉROS DES ACTIONS.
6	16	8 3536 à 3550
27	25	2453 à 2457 3796 à 3815
33	3	35 à 37
49	50	2433 à 2437 3986 à 4030
52	40	2428 à 2432 4071 à 4105
58	35	2418 à 2422 4176 à 4205
84	100	2398 à 2402 4386 à 4480
85	60	2393 à 2397 4481 à 4535
86	60	2388 à 2392 4536 à 4590
87	30	2383 à 2387 4591 à 4615
88	100	2378 à 2382 4616 à 4710
89	100	2373 à 2377 4711 à 4805
90	100	2368 à 2372 4806 à 4900
93	60	2353 à 2357 4996 à 5050
99	150	2323 à 2327 5576 à 5720
100	150	2318 à 2322 5721 à 5865
103	50	2498 à 2502 6056 à 6100
105	30	2513 à 2517 6196 à 6220
106	100	2518 à 2522 6221 à 6315
108	145	2528 à 2532 6456 à 6595
110	145	2538 à 2542 6736 à 6875
112	144	123 à 126 7011 à 7150
124	83	143 à 145 7631 à 7710
132	6	592 7916 à 7920
172	6	184 à 8731 8735
190	15	2613 à 2617 9131 à 9140
193	60	2623 à 2627 9191 à 9245
226	10	2778 à 2782 9861 à 9865
240	10	2833 à 2837 9961 à 9965
258	5	2913 à 2917
262	2	302 303
280	5	3018 à 3022
287	15	3058 à 3062 10641 à 10650
289	5	3068 à 3072
294	5	3088 à 3092
309	5	3163 à 3167
311	10	3173 à 3177 10931 à 10935

Numéros des Titres d'engagem.	Nombre d'actions	NUMÉROS DES ACTIONS.
324	10	3238 à 3242 11006 à 11010
334	15	3288 à 3292 11276 à 11285
339	10	3303 à 3307 11301 à 11305
346	10	3343 à 3347 11486 à 11490
350	5	3363 à 3367
373	10	11931 à 11940
386	5	12111 à 12115
395	8	401 à 403 12211 à 12215
408	5	12376 à 12380
416	20	12456 à 12475
428	10	12816 à 12825
445	2	319 et 320
447	10	13161 à 13170
451	50	13251 à 13300
454	5	13351 à 13355
458	5	13496 à 13500
461	100	13621 à 13720
468	15	13871 à 13885
484	20	14286 à 14305
488	50	14381 à 14430
514	2	565 566
549	2	514 515
563	33	484 à 486 15941
564	66	483 1597 à 16035
566	2	478 et 479
585	2	440 et 441
613	3	689 à 691
630	20	16621 à 16640
631	33	657 à 659 16641 à 16670
641	33	637 à 639 16751 à 16780
642	1	636
664	3	394 à 396
682	10	17306 à 17315
684	16	352 17331 à 17345
689	2	346 347
697	16	328 17406 à 17420
715	16	233 17636 à 17650

Numéros des Titres d'engagem.	Nombre d'actions	NUMÉROS DES ACTIONS.
731	33	253 à 257 17841 à 17870
739	2	274 et 275
749	2	296 et 297
768	2	745 à 747
791	3	786 et 787
798	33	797 à 799 19551 à 19580
838	6	868 20421 à 20425
856	3	905 à 907
873	3	932 à 934
875	6	939 20811 à 20815
878	16	941 20841 à 20855
882	2	948 et 949
890	3	960 à 962
896	6	973 21011 à 21015
902	3	984 à 986
903	33	987 à 989 21041 à 21070
904	33	990 à 992 21071 à 21100
913	20	21151 à 21170
921	2	1017 et 1018
938	50	21411 à 21460
943	16	1053 21506 à 21520
961	16	1082 21791 à 21805
969	16	1101 21941 à 21955
990	10	22306 à 22315
1025	2	1202 et 1203
1030	33	1211 à 1213 23036 à 23065
1048	1	1244
1079	20	23601 à 23620
1080	1	1296
1085	66	1298 23661 à 23725
1096	66	1311 23936 à 24000
1120	8	1350 à 1352 24271 à 24275
1140	13	1388 à 1390 24691 à 24700
1155	2	1421 et 1422
1159	3	1430 à 1432
1174	13	1462 à 1464 25131 à 25140
1184	6	1481 25211 à 25215

Numéros des Titres d'engagem.	Nombre d'actions	NUMÉROS DES ACTIONS.
1195	3	1496 à 1498
1202	1	1509
1204	16	1513 25461 à 25475
1205	16	1514 25476 à 25490
1206	16	1515 25491 à 25505
1210	3	1523 à 1525
1211	3	1526 à 1528
1233	3	1545 à 1547
1242	1	1561
1253	3	1581 à 1583
1292	2	1618 et 1619
1306	26	1643 à 27741 à 27765
1307	20	27766 à 27785
1308	13	1644 à 1646 27786 à 27795
1354	6	1711 28381 à 28385
1380	5	28876 à 28880
1537	6	2065 31041 à 31045
1545	13	2082 à 2084 31186 à 31195
1548	6	2089 31201 à 31205
1569	2	2117 et 2118
1570	2	2119 et 2120
1571	3	2121 à 2123
1574	16	2126 31436 à 31450
1575	16	2127 31451 à 31465
1586	25	31581 à 31605
1595	50	31856 à 31905
1619	3	2176 à 2178
1625	10	32431 à 32440
1626	2	2192 à 2193
1636	1	2207
1684	5	33951 à 33955
1694	16	2255 34076 à 34090
1703	2	2265 et 2266
1721	2	2291 et 2292
1724	2	2295 et 2296
1750	3	2305 à 2307
1763	16	3489 33831 à 33845

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 45 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mercredi 22 avril 1846, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.
Conformément à l'article 41 des statuts, tous les actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt titres provisoires ou plus, ont droit d'assister à l'assemblée générale ; il leur sera donné une carte d'admission nominative et personnelle, sur la présentation de leurs titres à l'administration, rue d'Antin, 14, avant le 20 avril prochain.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

VIN DE QUINQUINA AU MALAGA.
STOMACHIQUE FEBRIFUGE
Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. Chez ABBADIE, pharmacien, rue Sainte-Appoline, 23. — Dépôts dans chaque ville.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*. Bureau médical, rue Montmartre, n. 109.

Par acte sous seings privés, du 13 mars 1846, enregistré, M. CONAN, médecin, à Paris, rue Marbeuf, 8, a acheté de Mme DEMARETS, le fonds industriel et matériel d'une institution de jeunes demoiselles, sise à Vaugirard, 151, Grande-Rue, et le lui a donné à bail pour trois ans, le tout aux prix et conditions dudit acte.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la Compagnie Hollandaise, sous la raison sociale VAN COPPENAAL et Ce, pour la fabrication de bouillon et viande cuite, créé le 5 août 1836, par acte devant Me Cotelle, notaire, sont prévenus qu'une assemblée de la société est convoquée et aura lieu au siége social, rue Saint-Victor, 2, le lundi 6 avril prochain, à quatre heures de relevée, pour y délibérer sur l'adjonction d'un cogérant et la nomination d'un fondé de pouvoirs du gérant que nécessite l'exploitation des affaires de la société, et sur les engagemens à prendre en conséquence. VAN COPPENAAL et Ce

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun ; par M. GAND, docteur en droit.
A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre et chez les libraires.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière
TERRE DES DESCENDANS DU NOM
DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères ; on accepterait en échange d'autres immeubles.
Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, *rue de Trévise*, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, *rue Vivienne*, 53.

VENTE D'ACTIONS. — Il sera vendu à la Bourse du 7 avril, par M. COURPON, agent de change, deux actions de Magasinage public, sous la raison PRESSE, PUTOT et Ce ; deux des Fonderies de Romilly, des Incendies, Compagnie générale, et des Trois-Ponts.

MODES Chapeaux et Capotes de gros d'Afrique, de poult de soie, crêpe, moire, 12 et 15 fr. (Province, 3 fr. de plus). Chapeaux et capotes, mécaniques, 20 fr. — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 mars 1846, à midi.
Consistant en comptoir, balances, poids, éponges, balais en crin, etc. Au comptant.
Consistant en buffet, nécessaires, tableaux, secrétaire, fauteuils, tapis, etc. Au comptant.

Le lundi 30 mars 1846, à midi.
Consistant en table, commode, secrétaire, table de nuit, pendule, etc. Au comptant.
Consistant en buffet, mesures en bois, 60 hectolitres de son, fontaine, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1846, enregistré, auquel acte ont comparu M. Charles SCHACHER, ingénieur des mines, demeurant à Paris, place Breda, 3, et M. Alexandre CHEVALLON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34 ; il a été extrait littéralement ce qui suit :
MM. Schacher et Chevallon s'associent pour l'exploitation de la fabrique de chaux hydraulique artificielle, chaux grasse et pouzzolane dont ils sont propriétaires, située aux Moulineaux, commune d'Issy.
La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le 11 février 1845, les comparans entendant que les effets de leur association remontent à cette dernière époque.
La société sera connue sous le nom de SCHACHER et Ce. M. Charles Schacher et M. Alexandre Chevallon auront l'un et l'autre la signature sociale, qui sera SCHACHER et Ce, et qui ne pourra engager la société qu'autant qu'elle sera donnée pour ses affaires et dans son intérêt.
Le siége de la société est établi à Paris, place Breda, 3, au domicile de M. Schacher.
Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 fr. en espèces, fournis par égales portions par M. Schacher et par M. Chevallon.
L'administration appartiendra simultanément aux deux associés, qui donneront également tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.
Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait. Signé GOUDCHAUX. (5703)

Suivant acte reçu par Me Huet, notaire à Paris, le 16 mars 1846, enregistré, M. Louis JACQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, 56, et M. Marc BEAUX-WASCHEUL, ancien négociant, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux et les souscripteurs des titres dont sera ci-après parlé, une société pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'exportation, l'importation et l'établissement des dépôts de tous les produits des fabriques françaises et étrangères. Cette société est en commandite. M. Jacquet sera seul gérant responsable ; M. Beaux-Wascheul et tous les autres associés ne seront que commanditaires. La dénomination est : Compagnie française du commerce et de l'industrie. La durée est de vingt années, à compter du 16 mars 1846. La raison sociale est : Louis JACQUET et Ce. Le fonds social est de trois millions de francs, représentés par 6,600 titres, savoir : première série, par 1,800 titres de 1,000 fr. ; deuxième série, par 1,800 titres de 500 fr., et troisième série, par 3,000 titres de 100 fr. (5700)

Suivant acte passé devant Me Beaufeu, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 mars 1846, portant la mention suivante : enregistré à Paris, troisième bureau, le 23 mars 1846, fo 98, ro, case 5, reçu pour vente mobilière à 2 p.100, sur 24,000 fr., 480 fr., et pour droit de cession de bail à 20 centimes pour 100, sur 12,598 fr. 64 cent., 25 fr. 20 cent., plus pour décime 50 fr. 52 c., et reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, pour dissolution de société. Signé FAVRE.
M. Antoine-Ferdinand ROUAUT, fondeur, demeurant à Paris, rue Coquenard, 5 bis ;
M. Nicolas GEGOUT, fondeur, demeurant à Paris, rue Coquenard, 21 ;
Et M. Antoine MENARD, fondeur, demeurant à Paris, rue Coquenard, 21,
Ont déclarée dissoute à partir du 14 mars 1846 la société formée entre eux aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 décembre 1843, portant la mention suivante : enregistré à Paris le 23 décembre 1843, folio 27, verso case 1re, reçu 7 fr. 70 cent., le dixième compris (signé Leverdier), ladite société connue sous la raison sociale ROUAUT, GEGOUT et Ce, établie à Paris, rue de Buffault, 6 ter, pour la fonderie du bronze et la confection des machines hydrauliques.
Par le même acte MM. Rouaut, Gégout et Ménard ont nommé pour liquidateurs de ladite société, M. Jallade jeune, rue St-Lazare, 10, et M. Neveu, rue d'Enghien, 9, auxquels ils ont conféré tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de poursuivre la liquidation de ladite société. Signé BEAUFEU. (5701)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.
D'un acte sous seing privé, fait triple à Tours, le 12 mars 1846, enregistré à Paris le 25 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. et 50 centimes pour décime, folio 42, verso case 3,
Entre MM. Louis HIRVOIX, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14 bis, d'une part ;
Alphonse HIRVOIX, demeurant à Tours, rue Royale 6, d'une deuxième part ;
Et Jean-Antoine-Léopold HENRY, demeurant à Tours, rue Royale 17, d'une troisième part ;
Il appert,
Que la société en nom collectif formée entre les parties, par acte sous seing privé, en date du 23 février 1846, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 37, verso case 4 à 6, sous la raison HIRVOIX frères et Ce, pour douze années consécutives, à partir du 12 dudit mois de février, pour l'exploitation du service des omnibus, du factage et du camionnage du chemin de fer à Orléans, Blois et Tours, est et demeure dissoute à compter dudit jour 12 mars 1846,
Et que les trois associés sont conjointement liquidateurs.
Pour extrait. WALKER. (5704)

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 13.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 mars 1846, enregistré,
Entre M. Louis-Joseph DUPONT, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, d'une part ;
Et M. Philippe-Leger-Aspais TRUBERT, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 17, d'autre part ;
Il appert,
Que la société établie entre eux, par acte sous seings privés, en date du 29 décembre 1845, enregistré n'ayant pas reçu d'exécution, a été déclarée nulle et résiliée, et que les parties se sont tenues respectivement quittes et déchargées l'une envers l'autre.
Pour extrait. BERRURIER. (5705)

D'un acte reçu par Me Beaudenom de Lamaze et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1846, enregistré,
Entre M. Auguste-Marie-François-Firmin NOVERRE DE SERICOURT, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue Vivienne, 22 ;
Et M. Louis-Antoine DESVERGERS DE MAUPERTUIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 19 ;
A été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1er. Il est formé entre MM. Auguste Noverre de Séricourt et Desvergers de Maupertuis, susnommés, seuls associés en noms collectifs, et les personnes qui prendront des actions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après, une société en commandite par actions, ayant pour objet : 1° L'acquisition d'une vaste terre aux Etats-Unis, contenant plus de 200,000 hectares d'un seul tenant, répondant à une étendue superficielle de 500 kilom. carrés, située dans les comtés de Logan, Tazewell et Pike, les deux premiers dans la Virginie-Occidentale, et le dernier dans le Kentucky (Etats-Unis d'Amérique) ; 2° la colonisation par la revente en détail de cette propriété, qui sera partagée à cet effet en petites fermes, à l'exception des terrains réservés pour voies de communication vicinale et pour l'emplacement de plusieurs villes ou villages, dont tout le sol, non compris dans le tracé des rues et places publiques, sera divisé en lots vendus au profit de la compagnie pour la construction des habitations particulières et bâtimens communaux ; 3° la location ou la cession de l'exploitation des bois, chutes d'eau, mines, et autres richesses minérales qui peuvent se trouver dans ce domaine.
Art. 2. Les preneurs d'actions autres que les associés en noms collectifs gérans ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds ultérieur.
Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, dans le lieu qui sera désigné plus tard en cette ville.
Art 4. La société est contractée pour durer jusqu'à ce que la propriété qui fait l'objet de l'association ait été entièrement revendue, sauf les terrains gratuitement cédés pour voies de communication ; et dans le cas où cette revente ne serait pas terminée avant dix années après le jour de la constitution définitive de la société, sa durée pourra être prorogée pour trois ou cinq années par les gérans.
La société finira de droit à l'expiration de ce dernier délai.
Art. 5. La société prendra le nom de Compagnie virginienne du Guyaudot. La raison sociale sera : NOVERRE, MAUPERTUIS et Ce.
Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs, divisés en actions de 1,000 fr., nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.
La société sera définitivement constituée dès qu'il aura été pris des actions pour une somme de 2,750,000 fr.
Si la souscription de cette somme n'a pas eu lieu le 1er septembre 1846, ces présentes demeureront annulées et les souscriptions seront sans effet. L'émission des actions ne pourra jamais avoir lieu qu'au pair.
Art. 20. La société sera gérée et administrée tant activement que passivement par MM. Auguste Noverre de Séricourt et Louis-Antoine Desvergers de Maupertuis, susnommés, seuls associés solidaires et en noms collectifs ; ils auront tous les deux la signature sociale ; néanmoins, tous les mandats tirés sur les banquiers et les bons sur la Banque de France devront être signés par les deux gérans.
Art. 23. Les associés solidaires et en noms collectifs gérans jouiront de tous les droits et pouvoirs qui leur sont accordés par la loi pour l'administration et la disposition des objets et valeurs de la société.
Ils vendent en détail les terres destinées pour l'industrie agricole et les lots réservés pour les bâtimens publics et les habitations particulières des villes ou villages.
Ils afferment ou font la cession de l'exploitation des bois, chutes d'eau et richesses minérales, moyennant les prix et redevances qui leur conviennent. Ils touchent toutes les sommes dues à la société, et font les dépenses qu'ils jugent nécessaires.
Ils donnent main-levée et consentent la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres. Ils désistent la compagnie de tous droits de privilége et autres.
Ils exercent toutes poursuites, traitent, transigent sur toutes les affaires, et font généralement tout ce qui est nécessaire, quoique non prévu ici.
Ils font les réglemens de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, nomment tous les agens et employés de la compagnie, et les révoquent, fixent les salaires et traitemens de ses subordonnés, traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts de la compagnie.
Ils ordonnent les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les Tribunaux à la requête de la société.
Ils concluent les marchés, traitent avec les colons, et déterminent les avances à leur faire sur caution ou garantie, et les engagemens à prendre à raison de leur transport.
Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.
Pour extrait : Signé DE LAMAZE. (5702)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 MARS 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle SÉDILLE, couturière à façon, rue Richelieu, 108, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5998 du gr.);

Du sieur FAVIER, anc. commissionnaire de roulage à Bercy, présentement aux Batignolles, rue de la Paix, 31, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5999 du gr.);

Du sieur CARRAUD, chapelier, rue des Rosiers, 24, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6000 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PERRET, md d'articles de Saint-Claude, rue Rambuteau, 33, le 1er avril à 3 heures (N° 5950 du gr.);

Du sieur GARIN, limonadier, place du Chevalier-du-Guet, 4, le 1er avril à 1 heure (N° 5988 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MÉTAYER, md de nouveautés, rue des Marais-St-Martin, 56, le 30 mars à 3 heures (N° 5827 du gr.);

Du sieur HUGO, fab. de gants, rue Quincampoix, 55, le 31 mars à 9 heures 1|2 (N° 5890 du gr.);

Du sieur PASQUET, md de chevaux, rue Basse-du-Rempart, 24, le 31 mars à 9 heures 1|2 (N° 5853 du gr.);

Du sieur VERDIER, peaussier, rue Sainte-Avoie, 10, le 31 mars à 9 heures 1|2 (N° 5807 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur JEANDÉ, boucher et md de vins, à La Chapelle, le 31 mars à 9 heures 1|2 (N° 5358 du gr.);

Du sieur VERGNOL jeune, fab. de papiers goudronnés aux Batignolles, le 31 mars à 9 heures 1|2 (N° 5291 du gr.);

Du sieur ARDANT, négociant, rue des Moulins, 30, le 31 mars à 1 heure (N° 5021 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CUDORGE, menuisier, rue Saint-Honoré, 365, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5945 du gr.);

De la dame GROSPAS, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 32, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5922 du gr.);

Du sieur PELLE, md de bois à Passy, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 26, et Navarre, rue des Fossés-Montmartre, 27, syndics de la faillite (N° 5775 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 mars.

M. IIBEL, charron, allée des Veuves, 50, (N° 4817 du gr.);

ASSEMBLÉES DU JEUDI 26 MARS.

NEUF HEURES 1|2 : Rouget, métreur, clôt. — Simon et fils, horlogers, id. — Chardonnet, fab. d'estampes, vérif. — Briqueboul, négociant en tissus, délib.
ONZE HEURES : Leboucher, md de nouveautés, id. — Hauser, md d'estampes, id. — Carrière, charpentier, id. — Dolin, libraire, clôt. — Blin, md de meubles, id. — Thibault, négociant-commissionnaire, id.
TROIS HEURES : Polleau, fleuriste, synd. — Drouhin, scieur à la mécanique, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Joséphine-Victoire BRUNELLE et Philippe-Nicolas TAMELIER, faub. St-Martin, 155.
Boncompagne avoué.

Le 11 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Anastasie-Célestine PREVOST et Ernest-Charles PUSSOT, découpeur pour fleurs, rue St-Denis, 252.
Laurens avoué.

Le 14 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Virginie BOUFFARDIN et Pierre-Antoine ESTÈVE, commis-négociant, rue Ste-Avoie, 8.
Levillain avoué.

Le 28 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Alexandrine-Marguerite PIEDSOY et Edme-Pierre MASSÉ, blanchisseur à Boulogne, rue de Paris, 44.
Petit-Bergonz avoué.

Le 11 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adélaïde-Jeanne DUVAL et Pancrace-Constant DUBUS, négociant, faub. St-Martin, 52.
E. Chedeville avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 mars.

Mme la marquise de Portago, 86 ans, rue Castellane, 14. — M. Oreille, 76 ans, rue de Valois-du-Roule, 8. — Mme Mullot, 33 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. — Mme Courtois, 51 ans, rue de Choiseul, 8. — M. Wauthier, 31 ans, rue J.-J. Rousseau, 5. — Mme veuve Roussel, 74 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 18. — M. Michelin, 63 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 37. — M. Mancel, 59 ans, rue St-Denis, 299. — Mme Dambour, 66 ans, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth, 22. — Mme Desmares, 28 ans, rue St-Denis, 34. — M. Berthier, 37 ans, passage du Guet, 9. — M. Lair, 58 ans, rue Neuve-de-Berry, 6. — Mme Hamel, 26 ans, rue St-Pierre, 2. — M.

Bourse du 25 Mars.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 50	120 50	120 10	120 10
—Fin courant	120 55	120 60	120 40	120 40
3 0/0 compt..	84 15	84 15	84 —	84 —
—Fin courant	84 15	84 15	84 —	84 —
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 25	101 25	101 25	101 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 45	84 —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.			D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	»	» »	» 27 1/2	» » » 12 1/2
3 0/0..	» 5	»	» 10	» 15	» » 12 1/2
Empr.	» »	»	» »	» »	» » »
Naples	» »	»	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux....	112 50
4 0/0..........	106 50	—jouis...	— —
B. du T.	4 m 3 1/2	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3400 —	—jouiss......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do......	1375 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	565 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	401 25	Union linière	— —
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1265 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Am.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe..	1575 —	— d'Allais.	— —
— Oblig......	1110 —	Zinc V. Mont.	6750 —
— do nouv..	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer. galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	Monc.-S.-S...	2550 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	33 3/4	5 0/0 1840	102 1/8
	— diff.	— —	— 1842..	105 1/2
	— pass.	5 1/2	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	945 —
	Emp. Rom..	101 3/8	Banque..	— —
	Piémont.....	1260 —	— 1841.	— —
	Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
	Haïti.........	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

(Columns 4–5 under the heading Belgique.)

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1140 —	Ce du Nord...	780 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842....	1185 —	Strasb.- Bâle.	240 —
Vers. droite.	537 50	— Oblig.....	— —
— Oblig......	1005 —	Paris-Strasb.	540 —
— do 1843....	— —	Mulh. à Th...	570 —
— Gauche...	363 75	Marseille.....	965 —
Rouen........	1047 50	Montpellier..	— —
— Oblig......	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	757 50	Sceaux.......	526 25
— Oblig......	1110 —	Am. à Boul..	— —
Orléans......	1305 —	Montereau...	570 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt......	1230 —	Andrezieux..	470 —
Orl. à Vierz.	705 —	Dieppe........	— —
— à Bord...	676 25	Anvers.......	— —
Paris à Lyon.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement